



PARTENARIAT DE BIARRITZ POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES



FRANCE
BIARRITZ
2019

Recommandations du Conseil consultatif
pour l'égalité entre les femmes et les hommes
en vue de faire progresser l'égalité entre
les femmes et les hommes et l'autonomisation
des filles et des femmes et Appel à l'Action

La présidence du G7 est assurée en 2019 par la France, qui a choisi comme thème directeur la lutte contre les inégalités. Afin d'amener le sujet de la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes sur la table, le président de la République française a décidé de reconduire et de renouveler le Conseil consultatif pour l'égalité entre les femmes et les hommes établi sous la présidence canadienne. Les 35 membres du Conseil consultatif¹, dont l'expertise et les origines sont variées, ont proposé des contributions dans leur domaine d'expertise pour élaborer ce document intitulé *Recommandations pour le Partenariat de Biarritz*.

L'année dernière, le premier Conseil consultatif du G7 pour l'égalité entre les femmes et les hommes a formulé des recommandations complètes et fondées sur des éléments factuels visant à « faire de l'inégalité entre les femmes et les hommes une histoire du passé ». Ce travail a permis de définir un cadre de recommandations politiques à l'intention des dirigeant.e.s du G7 afin qu'elles/ils puissent prendre des mesures audacieuses pour que l'égalité des femmes et des hommes et l'autonomisation des filles et des femmes deviennent la norme et non l'exception.

En s'appuyant sur ces travaux antérieurs et sur l'expertise de ses membres, le Conseil consultatif de la présidence du G7 pour l'égalité entre les femmes et les hommes de 2019 présente un appel à l'action et formule un ensemble concret de principes législatifs et de lois et politiques indicatives visant à mettre en œuvre l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des filles et des femmes, ainsi qu'à formuler des recommandations pour le Partenariat de Biarritz pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Appel à l'Action

Les filles et les femmes sont des agents essentiels du changement mais ne peuvent réaliser leur plein potentiel en raison des discriminations et des violences auxquelles elles sont confrontées partout dans le monde. Le Conseil est vivement préoccupé par les menaces persistantes voire croissantes qui pèsent sur les droits des filles et des femmes dans de nombreux pays et condamne la responsabilité de certain.e.s dirigeant.e.s politiques de ces reculs.

Dans le même temps, les actions de filles et de femmes courageuses ont brisé le silence et mis en lumière le besoin urgent d'une action forte et déterminée. Les pays du G7 ont une responsabilité particulière et la capacité d'utiliser leur pouvoir d'influence pour promouvoir les droits des filles et des femmes dans l'intérêt de l'humanité. Ce n'est pas une question qui concerne uniquement les femmes, c'est une question qui concerne le monde. Le Conseil exhorte les dirigeant.e.s du G7 à être aussi courageuses et courageux que le sont les filles et les femmes chaque jour.

La loi est un instrument puissant de changement si elle est exhaustive, réellement mise en œuvre, financée et contrôlée par des sanctions et des incitations. En s'appuyant sur les travaux du Conseil consultatif sur l'égalité entre les sexes de 2018, le Conseil de 2019 a travaillé à l'identification d'un ensemble de mesures législatives. Le Conseil invite tous les pays, en particulier les membres du G7, à améliorer leur cadre législatif et à assurer les conditions de sa mise en œuvre pour faire de l'inégalité entre les sexes une histoire du passé.

Par ailleurs, le Conseil appelle les États à ratifier tous les textes internationaux en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention d'Istanbul et la Convention sur la violence et le harcèlement de l'OIT et à retirer toute réserve éventuelle à l'encontre de ces instruments.

Le Conseil invite également les dirigeants du G7 à veiller à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des filles et des femmes constituent un thème distinct dans toutes les délibérations du G7 et à ce qu'elles soient intégrées dans tous les domaines de discussion et de délibération. Il leur demande d'utiliser leur pouvoir en matière de fiscalité et sur le plan politique et de renforcer leur coopération internationale pour promouvoir l'égalité entre les sexes, et de la placer au cœur

1. Le Conseil est un organe indépendant. Les représentants de gouvernements faisant partie du Conseil reconnaissent le défi inhérent à leur double rôle en tant que membres du Conseil et du G7, et ne considèrent pas le présent rapport comme un document approuvé par leurs gouvernements.

de l'agenda mondial et national, notamment par une approche de l'aide humanitaire et du développement international axée sur les dons.

Le Conseil demande aux États du G7 de mettre en œuvre une politique étrangère féministe et de faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une priorité de leur politique étrangère et de leur aide publique au développement, ainsi que de leurs contributions nationales aux organisations multilatérales. Le Conseil demande également au G7 d'accroître les ressources financières consacrées à l'égalité des sexes ainsi qu'aux groupes de femmes et aux organisations de la société civile dans leurs budgets nationaux et dans leur aide au développement, et de tenir leur promesse de consacrer 0,7 % du produit national brut (PNB) à l'aide publique au développement.

Le G7 ayant identifié l'Afrique comme un partenaire stratégique, le Conseil appelle les dirigeant.e.s des pays du G7 à soutenir fermement les filles et les femmes sur ce continent. Le Conseil demande au G7 de faire de l'inclusion et de l'autonomisation économique des femmes une priorité de leur aide publique au développement, en augmentant leur action en faveur de la santé des filles et des femmes, de l'éducation et de la formation et de leur inclusion dans le système financier. Il faudra davantage que des mots : un engagement à travailler avec tous les gouvernements et les citoyen.ne.s, à élaborer des lois, à éliminer les obstacles et à mettre en œuvre des programmes conçus pour l'autonomisation des filles et des femmes sera indispensable.

Le Conseil exhorte les dirigeant.e.s à soutenir financièrement les organisations de défense des droits des femmes et à mener de véritables consultations auprès des filles et des femmes, y compris les organisations féministes locales. Aucune loi ne devrait être élaborée, mise en œuvre et évaluée sans organiser de telles consultations.

Le Conseil appelle tous les pays, en particulier les membres du G7, à :

1 Identifier et abolir les lois discriminatoires, et/ou amender les clauses discriminatoires y compris dans les pays du G7 où elles existent encore.

2 Adopter et mettre en œuvre des cadres législatifs progressistes qui font avancer l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Conseil invite les dirigeant.e.s du G7 et des pays hors G7 à s'engager à adopter et à mettre en œuvre au moins une ou, de préférence, plusieurs lois dans leur propre pays, à renforcer les lois existantes et à entamer ces processus législatifs avant le prochain sommet du G7.

3 Garantir le financement nécessaire à la mise en œuvre de ces lois. Investir dans des mécanismes solides de suivi, d'évaluation et de gouvernance, y compris au moyen d'un soutien accru à la société civile.

4 Mesurer les progrès accomplis et en rendre compte au moyen d'indicateurs à échéances régulières.

Le Conseil exhorte aussi les membres du G7 à définir un mécanisme de redevabilité assorti d'indicateurs clairs qui permettent de suivre en permanence les résultats obtenus par le G7 en matière d'actions et d'engagements en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, et d'en rendre compte chaque année, ainsi qu'à atteindre la parité de genre dans les délégations nationales, ministérielles et sherpas du G7 avant 2025.

Le Conseil recommande que les dirigeant.e.s adoptent des cadres de redevabilité pour tous les engagements du G7 en matière d'égalité des sexes, à l'échelle nationale et à l'étranger, afin de mesurer, d'ajuster et d'évaluer les politiques publiques et leurs effets sur les filles et les femmes. Toutes les mesures prises au cours du G7 doivent être intégrées à ces cadres de redevabilité. En outre, les pays du G7 doivent rendre compte des progrès réalisés et assumer la responsabilité de leurs engagements en faveur des droits des filles et des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, tels qu'ils sont énoncés dans le cadre des Nations Unies et d'autres instances multilatérales. En ce qui concerne les engagements juridiques pris dans le cadre du Partenariat de Biarritz, le Conseil recommande de créer des synergies avec le suivi de l'ODD 5.1.1 qui enregistre les progrès réalisés dans ce domaine grâce à un processus d'examen par des experts indépendants.

À propos des recommandations

Les *Recommandations du Conseil consultatif pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des filles et des femmes* présentent un ensemble de lois qui sont essentielles à la promotion des droits des filles et des femmes dans les pays du G7 et dans le monde entier. Les preuves sont claires et nombreuses : lorsque les filles et les femmes s'épanouissent, lorsqu'elles sont autonomisées, en sécurité, éduquées, entendues, en bonne santé et qu'elles maîtrisent leur corps et leur vie, tout le monde en bénéficie. Pourtant, les inégalités entre les femmes et les hommes persistent dans toutes les sociétés et les progrès en faveur des filles et des femmes restent trop lents, inégaux et susceptibles de s'inverser. Un changement est indispensable à l'aube de l'année 2020 qui marque le dixième anniversaire de l'enclenchement du compte-à-rebours vers la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). Cette année sera aussi l'occasion d'examiner les progrès accomplis ces 25 dernières années dans la mise en œuvre de la Déclaration et de la Plateforme d'action de Pékin.

Les défis sont particulièrement importants pour les personnes en marge de la société : filles et femmes vivant dans la pauvreté, issues des communautés autochtones, LGBTQIA+, de couleur, en situation de handicap, réfugiées et migrantes. Leur autonomisation exige des approches spécifiques qui tiennent compte des discriminations multiples et croisées auxquelles elles sont confrontées.

Les droits humains sont des droits inaliénables, attachés à chaque fille et à chaque femme. Le Conseil consultatif demande aux pays du G7 de réaffirmer leur engagement commun à protéger les droits humains dans tous les pays et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, le développement international et l'action humanitaire, comme le prévoient notamment les instruments internationaux suivants : l'Agenda 2030 pour le développement durable (2015), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, 1979), la Convention internationale des droits de l'enfant (1989), la Déclaration et le Programme d'action de Pékin (1995), le Programme

d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2007), la résolution des Nations Unies sur la couverture sanitaire universelle (2012), la Convention sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), ainsi que les résolutions « Femmes, Paix et Sécurité » adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies et la Convention de l'OIT contre la violence et le harcèlement au travail.

Pourquoi se concentrer sur les réformes législatives ?

L'égalité et la responsabilité devant la loi sont essentielles à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les lois qui promeuvent l'égalité entre les femmes et les hommes peuvent produire de multiples effets positifs. Par exemple, une loi qui permet aux femmes d'hériter sur un pied d'égalité avec les hommes permet aux mères d'investir dans l'éducation de leurs filles. Cela augmente l'âge moyen du mariage des femmes car les filles qui restent à l'école sont moins susceptibles d'être mariées.

D'autre part, des niveaux inférieurs d'égalité entre les femmes et les hommes dans les lois nationales sont associés à une mauvaise santé, avec moins de filles inscrites dans l'enseignement primaire et secondaire, moins de femmes occupant un emploi qualifié, moins de femmes possédant des terres, moins de femmes ayant accès aux services financiers et sanitaires et plus de filles et de femmes victimes de violence domestique, familiale et sexuelle.

Plus de 2,5 milliards de filles et de femmes dans le monde sont affectées par des lois discriminatoires et l'absence de protection juridique. Celles-ci consacrent et perpétuent l'inégalité entre les femmes et les hommes et constituent un obstacle majeur à la capacité des femmes de jouir de leurs droits fondamentaux. Indépendamment des traditions juridiques, de nombreuses législations continuent d'institutionnaliser le statut inférieur des filles et des femmes en termes de nationalité et de citoyenneté, de santé, d'éducation, de travail, de droits matrimoniaux, de droits parentaux et de droits de succession et de propriété.

Dès 1995, dans le Programme d'action de Pékin, les États se sont engagés à abroger toutes les lois encore en vigueur qui établissent une discrimination fondée sur le sexe et le genre. En 2000, lors de l'examen quinquennal du Programme d'action de Pékin, les États se sont engagés à examiner leur législation en vue d'éliminer dès que possible les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, de préférence avant 2005. Cet objectif n'a pas été atteint. L'Agenda 2030 pour le développement durable exige que tous les pays examinent leurs lois pour éliminer les discriminations fondées sur le sexe. Le Partenariat de Biarritz offre une occasion stratégique de faire un pas important vers l'égalité de droit, en mettant l'accent sur l'égalité des sexes dans la conception, l'application et la mise en œuvre de la législation.

Qu'est-ce qui fait l'efficacité d'une loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes ?

Les réformes législatives visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes doivent s'inscrire dans une démarche exhaustive et globale et, pour être efficaces, elles doivent aller de pair avec l'élimination des lois discriminatoires, y compris l'élimination des échappatoires juridiques qui pourraient favoriser les pratiques négatives.

Elles doivent également être exhaustives et viser une approche globale, systémique et inclusive, englobant toutes les composantes d'un sujet donné et recourant à l'ensemble des moyens disponibles. Alors que les exemples ci-dessous peuvent ne couvrir qu'un sous-domaine spécifique d'un thème plus large, les engagements pris dans le cadre du Partenariat de Biarritz (le « Partenariat ») doivent viser l'adoption de lois globales qui traitent de multiples questions d'une manière holistique, même si ce n'est que dans un domaine (par exemple, mettre fin à la violence contre les femmes).

Par ailleurs, les lois doivent être réellement appliquées. Aujourd'hui, encore trop de lois ne sont réalité que sur le papier. Pour y remédier, des mécanismes de suivi et de vérification de leur bonne mise en œuvre doivent être prévus.

Les efforts déployés dans le cadre du Partenariat de Biarritz contribueront à la réalisation de l'ODD 5 sur

l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des filles et des femmes et, en particulier, de la cible 5.1 visant à mettre fin partout à toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et des femmes. L'indicateur 5.1.1 des ODD s'attache à déterminer si des cadres juridiques sont en place pour promouvoir, appliquer et surveiller la mise en œuvre des principes d'égalité et de non-discrimination fondées sur le genre. L'indicateur mesure les efforts des gouvernements pour mettre en place des cadres juridiques qui promeuvent l'égalité entre les femmes et les hommes et en assurent le suivi, notamment en éliminant les lois discriminatoires.

Les propositions présentées dans ce document rassemblent des exemples de lois, de mesures et d'initiatives aux fins de la mise en œuvre qui permet de progresser sur la voie de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines thématiques clés et de façonner les nouveaux engagements législatifs pris par les pays concernés.

Portée des recommandations basées sur les exemples de législation

Les recommandations mettent en lumière des lois sensibles au genre et inclusives provenant du monde entier. Une loi qui, dans un pays, réussit à changer le statut des filles et des femmes et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes peut être une source d'inspiration pour d'autres pays, même si elle doit être adaptée à leur contexte spécifique. Sans extraire complètement les lois de leur contexte national, le Conseil consultatif invite le G7 à analyser les éléments constitutifs et les mesures qui ont permis de faire avancer l'égalité entre les femmes et les hommes dans certains contextes et qui l'ont freinée dans d'autres.

Le Conseil a souhaité mettre en lumière 79 lois mises au point par des pays du monde entier, qui ont contribué à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des filles et des femmes. Le Conseil de 2019 a pu s'inspirer des plus de 100 recommandations proposées par le Conseil de 2018 et reconnues à Charlevoix par l'ensemble des dirigeant.e.s du G7 : plus de la moitié de ces recommandations (57 %) portent sur les trois thèmes prioritaires de la présidence française

du G7, et un quart sur des mesures législatives. Les lois ont été identifiées sur la base de plusieurs contributions : le travail effectué par les organisations internationales pour identifier les lois efficaces sur l'égalité entre les femmes et les hommes, au moyen d'examins sur dossiers et d'analyses des organes spécialisés, comme le Comité CEDAW, la contribution des représentations diplomatiques dans les pays proposés et les contributions des membres du Conseil reposant sur leurs expertises diverses.

Limites

Les lois peuvent agir soit comme un accélérateur de l'égalité, soit comme un obstacle. Certaines lois empêchent activement les filles et les femmes d'être traitées sur un pied d'égalité ; or, même dans le cas des « meilleures » lois et politiques sur le papier, la mise en œuvre dépend d'un environnement favorable et d'une prise en compte des causes profondes de l'inégalité (comme les normes, attitudes et comportements négatifs).

Le Conseil reconnaît qu'il n'existe pas de solution universelle et que le contexte est essentiel. De plus, le processus d'élaboration des lois est un facteur décisif de réussite pour la mise en œuvre. Si les lois sont élaborées dans le cadre d'un processus de consultation inclusif, qui tient compte des points de vue, des préoccupations et des réalités de tous les groupes et qui établit un consensus autour des principes clés, elles sont plus susceptibles d'être acceptées et respectées. La diffusion et l'appropriation par les acteurs et les actrices, élément clé de la mise en œuvre, sont également facilitées si un débat national précède la promulgation de la loi.

Le fait que des lois théoriquement fortes ne conduisent pas toujours à des changements dans la pratique, et que les progrès sont susceptibles d'être inégaux en raison des différences sociales et culturelles constitue un défi central. Il faut aussi travailler davantage au niveau local en mobilisant des ressources financières et l'engagement fort des acteurs publics, qui, aux yeux des citoyen.ne.s, sont responsables de l'harmonisation et de l'application des lois. Cette action exige des budgets sensibles au genre, des institutions fortes et une volonté politique.

Compte tenu de ces facteurs et des nombreux défis auxquels les filles et les femmes sont encore confrontées dans le monde, ce document n'a pas pour objet de procéder à un examen exhaustif des lois qui soutiennent l'égalité entre les femmes et les hommes. De même, il ne prétend pas fournir des solutions toutes faites. Il propose des pistes de réflexion et d'action afin de s'engager dans un processus qui mène vers plus de liberté et d'égalité pour les filles et les femmes.

Le Conseil consultatif invite les dirigeant.e.s du G7 à adopter et à mettre en œuvre au moins l'une des lois qui sont données ci-dessous comme exemples et, de préférence, plusieurs, à renforcer les lois existantes et à entamer ces processus législatifs avant le prochain sommet du G7. Il les presse à définir un mécanisme de redevabilité assorti d'indicateurs clairs qui permettront de suivre en continu les résultats des actions et des engagements du G7 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

> Table des matières

SECTION 1

METTRE FIN AUX VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES..... 11

1. Éléments clés pour lutter contre les violences14

2. Exemples de lois dans le monde.....16

Lois générales sur les violences.....16

Protéger les femmes de toutes les violences sexuelles 16

Lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits et assurer un accès effectif à la justice 17

Lois qui condamnent le viol conjugal.....18

Éliminer les mutilations sexuelles féminines / l'excision.....18

Élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces, des mariages forcés et du mariage comme réparation du viol..... 18

Lutter contre le trafic et contre l'exploitation sexuelle des filles et des femmes.....19

Mettre fin au harcèlement sexuel, et à la discrimination dans les espaces publics pour les filles et les femmes 20

Protéger les femmes des violences domestiques et conjugales..... 21

Loi offrant des congés payés aux femmes survivantes de violence 21

Lois contre le harcèlement sexuel en ligne 21

Lois contre le revenge porn.....22

SECTION 2

ASSURER UNE ÉDUCATION ET UNE SANTÉ INCLUSIVES, ÉQUITABLES ET DE QUALITÉ 23

1. Éléments clés pour garantir l'accès à une éducation et une santé inclusives, équitables et de qualité..... 26

2. Exemples de lois dans le monde..... 29

Rendre l'éducation gratuite et obligatoire pour tous pendant 12 ans29

Accroître les possibilités d'apprentissage et de développement des compétences fondées sur les droits, adaptées à l'âge et tenant compte du genre..... 30

Lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons à l'école 30

Lutter contre le harcèlement à l'école 31

Interdire la désinformation sur l'IVG..... 31

Fournir une éducation complète à la sexualité..... 31

Garantir l'accès à des moyens de contraception modernes32

Droit de choisir et droit à un avortement sans risque32

Inclure les femmes dans les essais cliniques33

SECTION 3

FAVORISER L'AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE DES FEMMES..... 35

1. Éléments clés pour favoriser l'autonomisation des femmes..... 36

2. Exemples de lois dans le monde.....	40
Interdire les discriminations dans le monde du travail.....	40
Assurer une rémunération égale pour un travail de valeur égale	40
Lutter contre le harcèlement dans le monde du travail	40
Protéger les travailleuses domestiques et les travailleuses du secteur informel	41
Assurer des congés parentaux payés.....	41
Améliorer la participation des femmes dans les instances de gouvernance économique par les quotas temporaires.....	42
Promouvoir la participation des femmes à l'économie formelle par la reconnaissance du travail non-rémunéré	42
Créer des initiatives pour permettre aux filles et aux jeunes femmes de prendre confiance et de surmonter les obstacles qui les empêchent de participer pleinement à la vie active.....	43
Promouvoir l'entrepreneuriat des femmes et la participation des femmes à travers l'aide publique au développement	43
Promouvoir l'entrepreneuriat des femmes à travers la diversification des fournisseurs.....	44
Assurer l'accès des femmes à la propriété foncière et leurs droits à l'héritage	45
Prendre en compte les causes de l'exclusion autonome des femmes - les discriminations au sein des familles	45
Prendre en compte les causes de l'exclusion économique des femmes - l'égalité d'accès aux services financiers.....	46

SECTION 4

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS, ASSURER LA PLEINE INTÉGRATION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES POLITIQUES ET DANS LA VIE PUBLIQUE.....	47
--	-----------

1. Éléments clés pour lutter contre les discriminations, assurer la pleine intégration de l'égalité femmes- hommes dans les politiques et garantir la participation effective des femmes à la vie publique.....	49
2. Exemples de lois dans le monde.....	50
Lutter contre les discriminations à l'encontre des filles et des femmes	50
Promouvoir une budgétisation sensible au genre	52
Promouvoir l'audit sur le genre.....	53
Intégrer la dimension de genre à travers une diplomatie féministe.....	54
Promouvoir la participation des femmes à la vie politique, notamment par l'adoption de mesures temporaires spéciales (MTS)	54
Promouvoir la participation des femmes à la paix et à la sécurité	55
Prendre en compte la dimension de genre en relation avec le changement climatique	56

CONCLUSION	58
-------------------------	-----------

ANNEXES.....	60
---------------------	-----------

SECTION 1

METTRE FIN AUX VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES



La violence sexiste et sexuelle à l'égard des filles et des femmes est une manifestation de relations de pouvoir historiquement inégales entre les femmes et les hommes, qui ont conduit à la domination et à la discrimination des filles et des femmes par les hommes et à la prévention de leur pleine autonomisation.

La violence sexiste et sexuelle à l'égard des filles et des femmes est enracinée dans les inégalités de genre, qui intègrent des facteurs tels que l'idéologie des droits et privilèges des hommes sur les femmes, les normes sociales négatives concernant la masculinité, la prétention consciente ou inconsciente du contrôle, privilège ou pouvoir des hommes, le renforcement des rôles de genre dominants ou la prévention, le découragement ou la punition de ce qui est considéré comme un comportement féminin inacceptable et l'acceptation sociale générale ou du moins le silence autour des multiples formes que prend cette violence.

Malgré l'adoption de plusieurs traités et conventions internationaux², la violence sexiste à l'égard des filles et des femmes reste une violation des droits humains aux proportions pandémiques qui n'épargne aucune partie du monde ni aucune catégorie économique, culturelle et sociale. La violence sexiste à l'égard des filles et des femmes est l'une des formes les plus courantes de discrimination et de violation grave des droits humains dans le monde.

Selon les Nations Unies, une femme sur trois est ou sera survivante de violences physiques ou sexuelles au cours de sa vie³. En 2017, 87 000 femmes ont été victimes de féminicides. 58 % d'entre elles ont été tuées par des partenaires intimes ou des membres de leur famille, ce qui signifie que 137 femmes dans le monde sont tuées chaque jour par un membre de leur propre famille⁴. Les filles et les femmes représentent 71 % des victimes des trafics d'êtres humains. Près de trois filles et femmes victimes de traite sur quatre sont victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle⁵. Environ 650 millions de filles et de femmes dans le monde se sont mariées avant l'âge de 18 ans⁶. Au moins 200 millions de filles et de femmes en vie aujourd'hui ont subi des mutilations génitales féminines dans les 30 pays disposant de données solides sur la prévalence⁷.

La violence perpétrée contre les filles et les femmes comprend un large éventail d'actes dans les espaces publics et privés. Cette violence prend de nombreuses formes : violences physiques, sexuelles, psychologiques, économiques et culturelles, violences politiques et institutionnelles, harcèlement, y compris harcèlement sexuel, féminicides, viols, agressions et abus sexuels, mutilations et mutilations génitales féminines, violences interpersonnelles, mariages forcés et d'enfants, ainsi que violences domestiques et conjugales, violences en ligne, divulgation sur Internet de données personnelles à dessein de nuire, initiation de polémiques sur Internet, pornodivulgation et traite des personnes. Les filles et les femmes continuent de se voir refuser l'autonomie sur leur propre corps, leur sexualité et leurs choix de vie.

La violence contre les filles et les femmes doit être considérée comme un continuum dans lequel on constate des points communs et des liens entre les manifestations de violence dans différents contextes. La violence subie par les filles et les femmes prend des formes multiples qui peuvent se renforcer mutuellement et se recouper. Par exemple, les filles qui sont mariées dans l'enfance sont plus vulnérables à la violence conjugale. En outre, si la traite à des fins d'exploitation sexuelle est la forme de traite la plus répandue, les femmes victimes de traite à des fins de travail forcé sont aussi souvent exposées à la violence sexuelle comme moyen de coercition et de contrôle. Les femmes de la communauté LGBTQIA+ comme les femmes transsexuelles, queer, lesbiennes, bisexuelles, pansexuelles et autres sont d'autant plus sujettes à la violence et aux discriminations.

2. Cf Introduction p. 4.

3. Données ONU Femmes et tel qu'indiqué dans la recommandation 7 du Conseil consultatif sur l'égalité des sexes « S'attaquer aux causes profondes de la violence en augmentant l'autonomisation politique économique et sociale des filles et des femmes »

4. Données ONU Femmes.

5. Ibidem.

6. UNICEF (2018). "Child Marriage: Latest Trends and Future Prospects", p. 2 à 4 ; et UNICEF (2017). "Is every child counted? Status of Data for Children in the SDGs", p. 54.

7. UNICEF (2016). "Female Genital Mutilation/Cutting: A Global Concern" ; et Nations Unies (2018). "Intensifying Global Efforts for the Elimination of Female Genital Mutilation, Report of the Secretary-General", p. 18.

Les conflits armés touchent de manière disproportionnée les filles et les femmes. Ils exacerbent les inégalités existantes entre les sexes, exposant les femmes à différentes formes de violence sexuelle et sexiste commises par des acteurs étatiques et non étatiques. Pour décourager et prévenir la violence sexuelle, il est essentiel que ceux qui la commettent soient poursuivis et condamnés. L'idée que la violence sexuelle est un phénomène culturel, une conséquence inévitable de la guerre ou un crime mineur doit être remise en question. Le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide. Le viol est de fait une tactique de guerre dans les zones de conflit et doit être poursuivi comme un crime international.

L'effondrement des institutions de l'État de droit et des mécanismes locaux de protection dans les zones touchées par la violence et l'insécurité généralisées est un facteur supplémentaire favorisant l'apparition de différents types de violence à l'encontre des filles et des femmes. La mise en œuvre d'une approche centrée sur les survivantes pour élaborer des stratégies de prévention et de riposte à la violence sexuelle et sexiste dans les situations de conflit est essentielle pour autonomiser les filles et les femmes et promouvoir leur résilience, et pour diminuer le risque d'ostracisme, de rejet, de stigmatisation et de représailles. Il est donc nécessaire d'assurer l'accès à des services complets et de qualité, y compris des soins médicaux, des soins de santé sexuelle et reproductive, un soutien psychosocial et de santé mentale, des conseils juridiques et une aide aux moyens d'existence des survivantes pour atténuer et briser ce cycle de la violence contre les filles et les femmes.

La violence sexuelle dans les situations de conflit touche principalement les filles et les femmes parce qu'elle est étroitement liée à des questions plus larges d'inégalité des sexes et de discrimination. La prévention doit donc se fonder sur la promotion des droits des femmes et de l'égalité des sexes dans tous les domaines avant, pendant et après les conflits, notamment en assurant la participation pleine et effective des femmes à la vie politique, économique et sociale et en créant des institutions de justice et de sécurité qui leur sont accessibles et appropriées.

Les liens entre les différentes formes de violence à l'égard des filles et des femmes ont la même cause profonde : l'inégalité entre les femmes et les hommes. Celle-ci est profondément ancrée dans les structures et les institutions qui organisent et renforcent une répartition inégale du pouvoir et des ressources économiques, sociales et politiques entre les femmes et les hommes. Elle est également renforcée par les normes sociales discriminatoires et les stéréotypes sexistes qui dictent la conduite, les rôles, les intérêts et les contributions attendus des femmes et des hommes dans la vie publique et privée, et par les pratiques, les comportements et les actions quotidiens qui renforcent le pouvoir des hommes sur les filles et les femmes.

Cette situation est la conséquence de la façon dont nous éduquons les garçons, des efforts déployés par certains hommes pour maintenir leur pouvoir et le contrôle mais aussi, paradoxalement, de l'impossibilité pour les hommes d'être à la hauteur des attentes propres à la masculinité : en conséquence, le recours à la violence par trop d'hommes est un mécanisme de compensation des vulnérabilités ressenties par les hommes dans une société à dominance masculine. Ceci n'excuse pas les actes violents individuels perpétrés par les hommes ; toutefois, il est essentiel de comprendre les raisons paradoxales du recours à ces actes pour développer des stratégies efficaces vers un changement.

Les réseaux sociaux ont facilité et rendu plus efficaces les connexions et les soutiens entre de nombreuses organisations féministes à travers les moyens offerts par Internet. De nombreuses campagnes internationales ont eu lieu en ligne, comme le mouvement #BringBackOurGirls, Ni Una Menos, le mouvement #FeministsCount, le mouvement #MeToo, et d'autres encore. Le mouvement #MeToo a permis de souligner que le harcèlement sexuel constitue une forme de violence et de discrimination ancrée dans des rapports de force historiquement déséquilibrés et dans une culture dominée par les hommes, qui prévaut à toutes les étapes de la vie. Il a conduit à une mobilisation à grande échelle à travers le monde qui démontre le besoin urgent d'améliorer la protection des femmes contre la violence. La société civile y a largement contribué en brisant le silence sur les discriminations et la violence à l'égard des femmes. C'est au tour des législateurs d'agir maintenant.

1. Éléments clés pour lutter contre les violences

Combattre les violences faites aux femmes ne peut se faire sans un ensemble de dispositifs allant au-delà de la simple condamnation pénale des violences. Le Conseil consultatif considère que les autorités nationales doivent mettre en œuvre un ensemble complet de mécanismes et de dispositifs visant à prévenir les violences sexistes à l'encontre des filles et des femmes et à lutter efficacement contre celles-ci :

- adopter une approche globale de la violence sexiste à l'égard des femmes afin de répondre efficacement aux besoins des filles et des femmes et de s'attaquer durablement aux causes profondes de la violence contre les filles et les femmes ;
- veiller à ce que des services essentiels de qualité soient proposés en temps opportun aux survivantes. Ils doivent inclure des soins de santé immédiats et à long terme, y compris un soutien psychosocial, des interventions policières et judiciaires, ainsi qu'un logement sûr⁸ ;
- s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des filles et des femmes, c'est-à-dire aux discriminations et aux inégalités fondées sur le sexe, et à leurs manifestations, en abordant les normes sociales discriminatoires, les rôles et les stéréotypes liés au genre ;
- donner aux filles et aux femmes les moyens, dans les secteurs économique, politique et social, de développer leurs compétences et leurs ressources afin que les relations entre hommes et femmes puissent évoluer de manière positive ;
- affecter des fonds et créer des outils de redevabilité et de collecte de données ;
- impliquer activement les hommes et les garçons dans les actions visant à mettre fin aux violences basées sur le genre, à redéfinir nos idéaux de masculinité et la façon dont nous éduquons les garçons pour qu'ils deviennent des hommes, et encourager la majorité des hommes qui ne commettent pas d'actes de violences contre les femmes à mettre fin à leur silence autour de cette violence ;
- développer des approches qui prennent en compte les discriminations croisées auxquelles sont confrontées les filles et les femmes et qui assurent l'universalité des droits humains, trop souvent contestés au nom du respect des cultures ou des religions ;

• veiller, dans les cas de violence sexuelle en période de conflit, à ce que les auteurs d'actes de violence soient effectivement poursuivis et condamnés par la mise en place d'institutions juridiques et policières accessibles et appropriées, permettant des enquêtes et des poursuites efficaces et protégeant les survivantes qui témoignent de la stigmatisation et de la crainte de représailles.

Le droit est un outil essentiel et doit jouer un rôle à chaque étape de ce spectre d'actions. La lutte contre la violence sexiste à l'égard des femmes exige une approche législative globale, notamment des dispositions pour une mise en œuvre, une évaluation et un suivi efficaces.

Les cadres législatifs relatifs à la violence sexiste doivent englober la prévention de la violence, la responsabilisation des auteurs de la violence ainsi que le soutien et la justice pour les survivantes.

Les lois doivent être complètes et fournir une base solide pour une réponse efficace et coordonnée à la violence faite aux filles et aux femmes. À cette fin, elles doivent cibler et sanctionner les différentes formes de violence. Il est aussi essentiel de veiller à ce que d'autres lois assurent l'égalité des sexes dans toute une série de domaines, comme le droit de la famille. Ensemble, elles fournissent un cadre solide pour répondre à la violence contre les filles et les femmes.

Les lois doivent être des outils conçus pour protéger et soutenir les survivantes. La protection des femmes passe par la mise en place d'un ensemble de mesures et de services d'assistance spécialisés pour les survivantes et leurs enfants⁹, et par la sensibilisation et la formation des

8. Comme indiqué dans la recommandation 4 du Conseil consultatif sur l'égalité des sexes : « Investir dans le soutien multisectoriel pour les victimes de violence sexuelle et de violence fondée sur le sexe », et 5 « Accroître l'accès à la justice »

9. ONU Femmes "Essential package for women and girls subject to violence"

différents prestataires de services et acteurs nationaux concernés : justice, police, procureurs, travailleurs sanitaires, services sociaux, organes de coordination et de contrôle, parlements et autorités nationales, régionales et locales.

Les lois, ainsi que les politiques et programmes associés aux lois, doivent viser à changer les comportements, les normes sociales négatives et les stéréotypes, et s'attaquer aux mentalités comme causes profondes de la violence contre les femmes, conformément à l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰. Les décideurs politiques, les entreprises, les médias et les citoyens doivent s'efforcer d'abolir les inégalités structurelles entre les hommes et les femmes ainsi que les normes et les stéréotypes sexistes nuisibles qui entraînent une tolérance sociale à l'égard de cette violence.

Les cadres législatifs devraient inclure les éléments suivants (conformément à l'indicateur 5.1.1 des ODD) pour lutter efficacement contre la violence faite aux filles et aux femmes¹¹ :

- prévoir l'élaboration des règles, règlements et protocoles nécessaires à l'application intégrale et effective de la loi ;
- exiger la formation de tous les fonctionnaires concernés, tels que les corps de police et les professionnels de santé ;
- mandater la création d'institutions spécialisées et de postes de fonctionnaires chargés d'appliquer la législation sur la violence à l'égard des femmes ;
- donner la priorité à la prévention et prévoir une série de mesures à prendre à cette fin, notamment des campagnes d'information, la sensibilisation des médias de communication et l'inclusion de matériels sur la violence contre les femmes et les droits fondamentaux des femmes dans les programmes éducatifs ;
- adopter des dispositions législatives qui garantissent l'accès des survivantes à des services de soutien et d'assistance complets et intégrés ;
- prévenir la victimisation secondaire de la survivante tout au long du processus judiciaire (règles probatoires, collecte de preuves, procédure judiciaire et droits des survivantes pendant la procédure judiciaire).

Plus précisément, le Conseil estime que les éléments législatifs suivants sont essentiels pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des filles et des femmes :

- une conception de la violence domestique et entre partenaires intimes qui inclut la violence physique, la violence sexuelle, la violence psychologique/émotionnelle et la violence financière/économique ;
- l'absence de dispositions exemptant les auteurs de viol s'ils épousent la survivante après le crime ;
- l'absence de dispositions réduisant les peines en cas de crimes dits d'honneur ;
- une définition du viol fondée sur l'absence de consentement, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il y a eu force physique, résistance ou pénétration, et des dispositions légales prévoyant une norme de consentement affirmatif ;
- la criminalisation explicite du viol conjugal ;
- la protection des droits des femmes immigrées survivantes de violences ;
- des dispositions pour lutter spécifiquement contre le harcèlement sexuel.

Ces éléments doivent également permettre et suivre :

- l'existence d'engagements budgétaires de la part des entités gouvernementales pour la mise en œuvre de la législation relative à la violence à l'égard des femmes, au moyen de :
 - la création d'une obligation pour le gouvernement de fournir un budget ou une allocation de fonds pour la mise en œuvre de programmes ou d'activités pertinents ; ou
 - l'affectation d'un budget, d'un financement et/ou d'incitations spécifiques pour soutenir les organisations non gouvernementales dans leurs activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
- l'existence d'un plan d'action ou d'une politique nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes qui comprend des objectifs et des critères précis et qui est supervisé par un mécanisme national ayant pour mandat de surveiller et d'examiner la mise en œuvre.

10. Article 5 de la CEDAW : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour : a) modifier les schémas et modèles socioculturels de comportement de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes »

11. Cf. « Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes », ONU Femmes

2. Exemples de lois dans le monde

Lois générales sur les violences

En 2004, l'**Espagne**¹² a fait figure de pionnière en Europe en adoptant une loi organique sur la protection intégrale contre la violence sexiste. Entre autres dispositions, le texte a créé des tribunaux et des parquets spécialisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les mesures de protection ont également été renforcées, notamment la possibilité d'expulser le partenaire violent du domicile et les « mesures d'éloignement » qui imposent une distance minimale du domicile de la victime à respecter. Depuis 2004, le mouvement féministe espagnol reste fortement mobilisé pour obtenir un budget consacré aux droits des femmes et une mise en œuvre effective de la loi de 2004, notamment par la formation de juges auprès des tribunaux spécialisés.

L'**Uruguay**¹³ a adopté un cadre juridique complet pour lutter contre les violences sexistes à l'égard des femmes en décembre 2017. La loi met en place une entité dédiée chargée de traiter les affaires de violence sexiste, et propose des directives interinstitutionnelles en matière de politique publique. Elle introduit également une réponse multidisciplinaire. L'article 34 crée un réseau de services destinés aux femmes survivantes de violence (services psychosociaux, services de santé, unités mobiles pour femmes ayant des problèmes de mobilité dans les zones rurales). En outre, la loi interdit la médiation et la conciliation et étend les mesures de protection aux victimes pour une période de 180 jours.

Ces lois ont été choisies par le Conseil consultatif car elles consacrent la création d'une entité juridique dédiée sur les violences, la mise en place de réseaux de services sociaux aux différentes vocations et qu'elles assurent une pérennité de l'action. Enfin, une attention particulière est portée à

l'accompagnement des survivantes de violences par l'augmentation des délais des mesures de protection octroyés.

Protéger les femmes de toutes les violences sexuelles

Dans la lutte contre la violence sexiste à l'encontre des femmes, le concept de consentement est essentiel pour lutter contre les représentations et les stéréotypes sexistes. La question de l'absence ou de l'existence du consentement, bien qu'elle soit traitée dans des termes et via des approches différentes selon les législations nationales, constitue pour les victimes de violences sexuelles et de viols un point central pour la qualification juridique des faits.

Le **Canada** a introduit un changement de perspective concernant le consentement dès 1992. Le Code pénal du Canada stipule que « le consentement consiste, (...) dans le consentement volontaire du plaignant à une activité sexuelle¹⁴ ». Une conduite qui n'implique pas un accord volontaire pour se livrer à une activité sexuelle ne constitue pas un consentement en droit. Le Canada a également modifié ses lois existantes sur le « bouclier contre le viol », interdisant que les antécédents sexuels ou les dossiers médicaux d'une plaignante soient utilisés comme preuve qu'elle était susceptible d'avoir consenti à des rapports sexuels ou qu'elle n'était pas fiable, de façon à inclure désormais les SMS, courriels, photos et vidéos à caractère sexuel¹⁵.

12. Loi organique 1/2004 sur les mesures de protection intégrées contre la violence basée sur le genre

13. "Ley de violencia hacia las mujeres basada en género", n° 19580, décembre 2017

14. Code pénal (R.S.C., 1985, c. C-46)

15. "Bill C-51, amending the Criminal Code and the Department of Justice Act"

La loi canadienne aboutit en pratique à un taux de condamnation pour viol et agression sexuelle qui est plus élevé que dans la plupart des autres pays. Parmi les agressions sexuelles signalées à la police entre 2009 et 2014 au Canada, les tribunaux pour adultes et pour adolescents ont jugé 26 078 cas d'agression sexuelle dans le cadre du système de justice pénale canadien, et près de la moitié (45 %) de ces cas ont abouti à un verdict de culpabilité¹⁶.

Suède : En 2018, la Suède a adopté une nouvelle loi sur les agressions sexuelles et le viol¹⁷, passant du modèle « Non signifie non » au modèle « Oui signifie oui ». La nouvelle loi stipule qu'une personne doit donner un consentement clair, verbal ou physique, reconnaissant ainsi les rapports sexuels sans consentement comme un viol. Les procureurs n'auront plus besoin de prouver qu'il y a eu violence ou que la survivante de violences se trouvait dans une situation vulnérable pour établir le viol.

Dans le sillage du mouvement MeToo, le Conseil rappelle le droit de toutes les femmes à des espaces sûrs, exempts de violence sexuelle, et l'importance de placer le consentement au cœur des dispositions juridiques. Le principe du consentement est une prémisses essentielle de l'efficacité des lois sur les agressions sexuelles. En vertu de la majorité des lois actuelles, la survivante doit prouver que l'auteur a utilisé la force, les menaces ou qu'il profitait d'une personne en situation vulnérable. Une telle réforme, qui stipule que le consentement à l'activité sexuelle doit être affirmatif et permanent, apportera un changement social majeur et pourrait également devenir un outil juridique supplémentaire dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes.

Lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits et assurer un accès effectif à la justice

La **Colombie** a mis en œuvre de multiples lois et ordonnances pour protéger les filles et les femmes contre la violence sexuelle liée au conflit et leur garantir l'accès à la justice. La loi no 1257 sur l'égalité de genre

dispose que les femmes victimes de violences sexuelles ont le droit d'accéder immédiatement et gratuitement à des conseils spécialisés, à des conseils juridiques et à une assistance technique. L'ordonnance du Procureur général de 2008 « Auto 092 » protège les droits des femmes déplacées, reconnaissant leur vulnérabilité accrue face à la violence sexuelle en analysant l'ampleur et les causes de la violence sexuelle et en accélérant les procédures judiciaires et en ouvrant des enquêtes sur les cas de violence liés au conflit. La loi n° 1719 de 2014 sur l'accès à la justice pour les survivantes de violence sexuelle en Colombie garantit, en particulier aux survivantes de violences sexuelles liées au conflit, entre autres : (i) le respect de la vie privée et de la confidentialité, (ii) la non-discrimination fondée sur l'identité sexuelle, (iii) l'absence d'obligation pour la victime d'affronter l'agresseur ou de se soumettre à des tests répétés, (iv) être vue dans des lieux accessibles et sûrs, (v) la fourniture d'une assistance juridique pendant toute la procédure, (vii) l'ouverture immédiate de l'enquête après avoir présenté une demande, et (viii) un accès aux services de protection, à la santé gratuite et aux mécanismes de recours pour les survivantes et les membres des familles.

Ces lois ont été rédigées en collaboration avec des groupes de femmes et des organisations de défense des droits pour s'assurer qu'elles répondent adéquatement aux besoins des survivantes de violence sexuelle. La loi et l'ordre public ont des mécanismes clairs de reddition de comptes puisqu'ils précisent les responsabilités de chaque entité. Par exemple, le bureau du procureur général est chargé de renvoyer les cas de violence sexuelle au bureau de l'ombudsman, qui est chargé de guider les survivantes vers les programmes d'aide nécessaires.

16. Voir Recommandation 5 « Accroître l'accès à la justice » du Conseil consultatif sur l'égalité des sexes

17. "Brottsbalk (1962:700)"

Lois qui condamnent le viol conjugal

Namibie. *Combating of Rape Act 8 of 2000 (Loi 8 de 2000 sur la lutte contre le viol).* La loi consacre que le mariage ou toute autre forme de relation ne constitue pas une circonstance atténuante en cas de viol. Avant cette nouvelle loi, il n'était pas possible de dénoncer un viol dans le cadre du mariage, peu importe la situation¹⁸. En 1998, deux ans avant la loi, une étude avait démontré que 35 % des femmes mariées avaient subi un viol sans pouvoir le dénoncer. Le viol a par la suite été intégré dans la loi sur les violences domestiques de 2003.

Aujourd'hui, dans de trop nombreuses régions du monde, le viol tombe dans une quasi-impunité due à l'incapacité de poursuivre le crime jusqu'à la condamnation. Il ne peut y avoir de circonstances atténuantes en matière de violence sexuelle. L'existence d'une relation intime entre l'auteur et la survivante ne peut en aucun cas empêcher la pénalisation de la violence sexuelle et sexiste et le viol conjugal doit être explicitement visé.

Éliminer les mutilations sexuelles féminines/l'excision¹⁹

L'éradication de la pratique des mutilations sexuelles féminines/de l'excision passe par la mise en œuvre de lois les définissant, les condamnant et instaurant des amendes et/ou des peines d'emprisonnement. Le Conseil encourage les pays dans lesquels cette pratique néfaste est encore trop répandue à s'inspirer du **Kenya** qui a adopté en 2011 une nouvelle loi²⁰ (la précédente date de 2001) qui fournit une définition précise, incluant la pénalisation de la participation directe ou indirecte, y compris transfrontalière. Cette loi criminalise cette pratique sans considération de l'âge de la femme ou de son statut. La condamnation est plus importante, la peine d'emprisonnement allant de 3 à 7 ans, jusqu'à la prison à perpétuité pour toute personne ayant commis cet acte s'il a conduit à la mort de la victime²¹. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le nombre de jeunes filles et femmes ayant subis une mutilation génitale est passée de 27 à 21 % en 2008²².

Le Conseil consultatif invite l'ensemble des pays n'ayant pas encore pris de dispositions en ce sens à s'engager vers une interdiction totale de la pratique des mutilations sexuelles féminines. Elles sont constitutives de graves violations de l'intégrité physique des filles et des femmes. Les lois à cet effet devraient inclure des mesures de mise en œuvre fortes et exclure toute condition ou circonstance atténuante.

Élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces, des mariages forcés et du mariage comme réparation du viol

Le mariage des enfants a un impact considérable sur l'éducation des filles et sur les résultats scolaires des filles qui se marient à un très jeune âge. L'**Union africaine (UA)** a fait de la lutte contre le mariage des enfants l'un de ses principaux engagements, réitéré en novembre 2018. 22 pays de l'UA ont approuvé cette campagne. La CEDEAO a adopté un cadre stratégique afin de renforcer les systèmes locaux de protection des enfants dans les pays d'Afrique de l'Ouest. La CEDEAO a également une feuille de route pour éliminer le mariage des enfants.

Le Conseil encourage les pays où cette pratique néfaste est encore trop répandue à s'inspirer du **Malawi**, où la loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales (loi sur le mariage) a été adoptée en 2015, fixant à 18 ans l'âge

18. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Namibie : information sur la violence familiale, y compris la protection offerte par l'État, ainsi que sur les services et les recours dont disposent les victimes*, 3 août 2012

19. Tel qu'indiqué par le rapport du Conseil consultatif sur l'égalité des sexes dans la recommandation numéro 3. « Mettre fin aux pratiques nuisibles, aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, ainsi qu'aux mutilations génitales féminines et à l'excision ».

20. Loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines No 32 de 2011

21. Données *Excision parlons-en*

22. "Kenya: enforce FGM and 'child marriage' laws", Equality now (1^{er} février 2018, mis à jour le 6 février 2019) "In addition, the law holds that consent cannot be cited as an excuse for conducting FGM. Since this legislation was passed the country has witnessed a decline in the number of girls who are cut, with law enforcers and other duty bearers working to end this practice. Kenya's FGM prevalence currently stands at 21 percent having declined from 27 percent in 2008"

minimum du mariage sans exception légale. La loi est complétée par le processus de révision constitutionnelle de 2016 qui a abouti à la modification de la Constitution sur deux dispositions spécifiques concernant l'âge de l'enfant (de 16 à 18 ans) et le mariage (de 15 à 18 ans). L'une des leçons importantes tirées de ces deux processus est l'importance d'harmoniser les processus législatifs et constitutionnels pour assurer la cohérence entre tous les cadres juridiques.

Au **Ghana**, la loi de 1998 sur les enfants fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans et, en prévision de l'éventualité pour les parents ou les tuteurs de promettre un enfant en vue d'un mariage futur, stipule que nul ne peut forcer un enfant à se marier, à se fiancer ou à faire l'objet d'une dot. Dans la plupart des pays, le mariage des enfants est interdit par la législation nationale, mais de nombreux pays autorisent encore le mariage des filles avant l'âge de 18 ans si leurs parents ou les instances judiciaires y consentent. La loi ghanéenne est plus protectrice à cet égard et son code pénal érige en délit le fait de contraindre une personne à se marier contre son gré²³.

La **Southern African Development Community (SADC)** a élaboré une loi modèle sur le mariage des enfants qui établit une feuille de route pour les gouvernements afin de mettre fin aux mariages d'enfants. Elle indique aux décideurs comment élaborer des législations, politiques et programmes qui les aideront à s'attaquer au problème des mariages d'enfants dans leur pays et, ainsi, à libérer les filles et les femmes du danger. Bien que la feuille de route ait été développée spécifiquement pour la région du SADC, la loi type offre plusieurs leçons utiles pour d'autres pays et régions qui s'engageraient à développer des réponses juridiques et politiques solides pour mettre fin aux mariages d'enfants.

Le Conseil consultatif invite tous les pays qui n'ont pas encore pris de dispositions à cet égard à s'engager à interdire le mariage des enfants et le mariage précoce et forcé. Ils constituent de graves violations des droits fondamentaux des filles et des femmes, y compris de leur intégrité physique. Une leçon importante tirée de la loi du Malawi réside dans l'importance d'harmoniser les processus législatifs et constitutionnels pour assurer la cohérence entre tous les cadres juridiques.

Lutter contre le trafic et contre l'exploitation sexuelle des filles et des femmes

La Convention des Nations Unies de 1949 sur l'élimination de toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes reconnaît que « la prostitution et la traite des êtres humains aux fins de la prostitution sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine ». La convention CEDAW exige des États qu'ils « suppriment toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes »²⁴. Le protocole de Palerme de l'ONU exhorte les États à « décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui conduit à la traite »²⁵. Selon certaines études, le nombre de survivantes de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de la prostitution des femmes est incontestablement inférieur dans les États adoptant le « modèle nordique ». En interdisant l'achat d'actes sexuels, ces États reconnaissent également que la prostitution fait partie du continuum de la violence sexuelle et sexiste.

En février 2014, le Parlement européen a déclaré que la prostitution est incompatible avec le principe d'égalité entre les femmes et les hommes consacré par la Charte européenne des droits fondamentaux et a encouragé les États à adopter le « modèle nordique »²⁶. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a fait de même en avril 2014. Les deux assemblées reconnaissent également que la criminalisation de la demande de services sexuels rémunérés est le moyen le plus efficace de réduire la traite des êtres humains à des fins lucratives. L'OIT considère que la traite des êtres humains est l'une des formes les plus lucratives de criminalité organisée dans le monde. Elle génère 150 milliards de dollars par an pour les trafiquants. 66 % de ce profit provient de l'exploitation sexuelle.

23. *The Contributions of Laws to Change the Practice of Child Marriage in Africa* (Girls not Brides 2013)

24. Article 6 de la CEDAW

25. Article 9 du Protocole à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants

26. Résolution du 26 février 2014 du Parlement européen sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes

En 1999, avec l'adoption de la loi « Peace for Women », la **Suède** est devenue le premier pays au monde à ne plus criminaliser la vente d'actes sexuels mais seulement l'achat d'actes sexuels. Quelques années plus tard, l'**Islande** et la **Norvège** ont adopté la même législation, qui est connue sous le nom de « modèle nordique ».

En avril 2016, la **France** a adopté une législation similaire et ajouté plusieurs dispositions de protection, en particulier un accès aux permis de séjour pour les survivantes étrangères de la traite, l'accès à une aide financière pour l'insertion sociale et professionnelle, l'amélioration des garanties procédurales pour les survivantes et les témoins et la formation des professionnels de l'action sociale sur les réalités de la prostitution.

Certains membres du GEAC soulignent que, s'il existe un large consensus à l'intérieur et à l'extérieur du Conseil sur la nécessité de lutter contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de dépénaliser universellement ses victimes, les positions diffèrent sur la question des politiques publiques relatives à la prostitution, et en particulier à la criminalisation de l'achat de services sexuels.

Mettre fin au harcèlement sexuel, et à la discrimination dans les espaces publics pour les filles et les femmes²⁷

Les filles et les femmes doivent être protégées du harcèlement sexuel et de la violence aussi bien dans les espaces publics que dans les espaces de travail, d'éducation et en ligne. La Convention de l'OIT sur la violence et le harcèlement, adoptée en juin 2019, énonce certains principes fondamentaux visant à promouvoir une approche inclusive, intégrée et tenant compte du genre pour prévenir et éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail²⁸. Le Conseil invite les dirigeants à adopter cette convention.

Les lois sur le harcèlement doivent prévoir des options de recours criminels, civils et administratifs et des dispositions compensatoires, ainsi que des processus de plainte et d'enquête accessibles, efficaces et rapides et veiller à ce que

les dépôts de plainte ne soient pas rendus plus difficiles pour les filles et les femmes victimes de violences.

En **Inde**, la loi sur le harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail (prévention, interdiction et réparation ; 2013) vise à offrir un environnement sûr et sécurisé aux femmes sur leur lieu de travail. La loi couvre toutes les femmes, quel que soit leur âge ou leur statut professionnel, et les protège contre le harcèlement sexuel sur tous les lieux de travail, tant dans le secteur public que privé, qu'ils soient officiels ou non. Les travailleur.se.s domestiques sont également couverts par cette loi. La loi prévoit un mécanisme sous la forme d'un comité interne et d'un comité local des plaintes pour offrir réparation en cas de harcèlement sexuel. Elle crée également une obligation pour les employeurs de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et des ateliers à l'intention des employés²⁹.

Le Conseil encourage également les pays dépourvus de lois sur le harcèlement de rue à s'inspirer de la loi adoptée en **France** pour améliorer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (« loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes » adoptée le 3 août 2018) et ériger les abus sexistes en infraction. Au cours des six premiers mois, 447 amendes pour abus sexiste ont été infligées. Bien que la loi soit nouvelle et que son impact ne soit donc pas encore clair, elle constitue une approche intéressante à examiner.

Les pays sont aussi encouragés à adopter des politiques fortes et efficaces pour prévenir et lutter contre le harcèlement sexuel, l'intimidation et toutes les autres formes de violence contre les femmes en politique, qui constituent un obstacle majeur à une participation pleine, égale et effective des femmes à la société, ainsi qu'à la vie politique et économique³⁰.

27. Recommandation numéro 2 du Conseil consultatif sur l'égalité des sexes : Mettre fin au harcèlement sexuel dans le monde du travail et dans les espaces public et privé

28. Convention concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, OIT, 2019

29. *Towards an end to sexual harassment : the urgency and nature of change in the era of #MeToo*. ONU Femmes (2018) (page 15)

30. Résolution A/RES/73/148 de l'Assemblée Générale des Nations Unies *Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel* (2018) et UN GA A/73/301 *Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, sur la violence contre les femmes en politique* (2018)

Conformément à la Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU 73/148 sur la mise en évidence des obstacles aux droits politiques des femmes causés par la violence basée sur le genre, la **Bolivie** a pris les mesures nécessaires pour répondre à la violence à laquelle sont exposées les femmes en faisant de la politique. La loi bolivienne (loi n° 243, 2012)³¹ distingue les actes de violence politique et de harcèlement envers les femmes et les classe dans la catégorie des actes qui limitent, entravent ou restreignent les droits et devoirs politiques des femmes en tant que représentantes.

La Bolivie est le seul pays possédant une loi spécifique criminalisant la violence contre les femmes en politique.

Protéger les femmes des violences domestiques et conjugales

Au **Brésil**, la loi Maria da Penha n° 11. 340 du 7 août 2006 reconnaît toutes les formes de violence (physique, émotionnelle, sexuelle et économique) et prévoit des sanctions pénales pour les actes de violence domestique. Elle prévoit des ordonnances de protection pour les survivantes, qu'elles soient mariées ou non-mariées. « La loi appelle à l'expansion des postes de police administrés par des femmes et à la répartition d'unités spécialisées dans les violences conjugales au sein de la police non spécialisée. La loi autorise également les juges à ordonner aux auteurs présumés de violences de ne pas approcher le domicile d'une femme ni de communiquer avec elle ou sa famille, entre autres mesures de protection. »³²

Les femmes doivent être autant protégées dans la sphère publique que privée et la loi doit garantir cette protection. Trop peu d'États reconnaissent expressément tous les types de violences, en particulier les violences économiques et psychologiques. Des structures spécialisées avec des agents formés pour recevoir et accompagner les survivantes de violences doivent être mises en place.

Loi offrant des congés payés aux femmes survivantes de violence

La loi sur la violence domestique et la protection des victimes de **Nouvelle Zélande** de 2018 prévoit un congé payé de 10 jours pour les femmes victimes de violence. Par ailleurs, de nombreuses provinces **canadiennes** ont adopté des lois définissant la violence familiale comme une question de santé et de sécurité au travail, ce qui oblige les employeurs à adopter des mesures et à offrir des formations sur l'impact de la violence familiale dans le milieu du travail. En **Italie**³³, la loi prévoit un congé payé d'une durée maximale de trois mois pour les femmes victimes de violence.

L'accompagnement et la prise en charge des survivantes doivent être consacrés dans les lois afin de pouvoir assurer une réintégration économique et sociale des femmes ayant subi des violences. Le Conseil consultatif examine avec intérêt à cet égard les dispositions proposées dans un projet de convention de l'OIT sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. Le Conseil consultatif appuie l'adoption de cette convention comme une mesure positive pour mettre fin au harcèlement en milieu de travail.

Lois contre le harcèlement sexuel en ligne

En **Allemagne**, la loi sur l'application de la loi sur les réseaux (NetzDG) exige que les réseaux sociaux comptant plus de 2 millions d'utilisateurs en Allemagne appliquent la suppression de contenu dans le cas où le celui-ci est manifestement illégal pour des raisons liées à la vie privée, diffamation ou insultes, actes nuisibles ou dangereux, contenus sexuels, contenus terroristes ou inconstitutionnels, discours

31. Le rapport sur la violence contre les femmes en politique du rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes peut être cité comme référence.

32. « Brésil : déni de justice pour les victimes de violence domestique », Human Rights Watch 2017

33. Art. 24, décret législatif no 80, 15 juin 2015

de haine ou extrémisme politique, violence. Si le contenu signalé n'est pas supprimé dans les 24 heures, une amende pouvant aller jusqu'à 50 millions d'euros peut être infligée. (Netzwerkdurchsetzungsgesetz, adoptée le 30 juin 2017)

Cette loi prévoit la pénalisation des comportements sexistes dans la sphère publique et favorise la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes en matière d'utilisation de l'espace public et sur le lieu de travail.

Lois contre la pornodivulgateion

La révélation d'images ou de vidéos à caractère sexuel d'une personne sans son consentement, connue sous le nom de pornodivulgateion ou *revenge porn* en anglais, constitue une violation de la vie privée qui affecte de façon disproportionnée les femmes et a des conséquences dramatiques pour les survivantes. Elle se traduit souvent par une détresse émotionnelle, physique et financière et par un harcèlement sexuel supplémentaire. Les lois contre la pornodivulgateion doivent faire en sorte que les auteurs soient

tenus responsables et que les survivantes puissent réclamer des dommages et intérêts. La loi doit fournir les outils nécessaires pour que le contenu puisse être retiré rapidement d'Internet. En vertu des lois **australienne**s renforcées par la loi de 2018 renforçant la sécurité en ligne (*Enhancing Online Safety (Non-consensual Sharing of Intimate Images) Act*), les auteurs d'infractions sont passibles de poursuites et de sanctions pénales, mais les entreprises sont également passibles de sanctions en cas de non-respect de leur obligation de retirer le contenu. Cette loi devrait être appliquée et son impact évalué de manière approfondie.

Certains pays du G7, comme les États-Unis, par le biais de la loi SHIELD (Stopping Harmful Image Exploitation and Limiting Distribution Act), examinent actuellement la possibilité d'améliorer leurs lois sur la pornodivulgateion. Le Conseil invite les dirigeant.e.s à aborder cette question cruciale en intégrant les dispositions les plus ambitieuses pour protéger les victimes, demander des comptes aux auteurs de ces actes et en retirer le contenu.

SECTION 2

ASSURER UNE ÉDUCATION ET UNE SANTÉ INCLUSIVES, ÉQUITABLES ET DE QUALITÉ



Le Conseil consultatif pour l'égalité des sexes du G7 de 2018 a démontré, dans son rapport intitulé « Faire de l'inégalité des sexes une histoire du passé », que lorsque les filles et les femmes sont éduquées, en bonne santé, incluses et qu'elles peuvent prendre des décisions concernant leur propre vie et leur propre corps, on constate un cercle vertueux qui bénéficie aux individus, mais également aux familles, aux communautés et aux pays³⁴. Une éducation et une santé inclusives, équitables et de qualité sont des droits fondamentaux, inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la CEDEF (y compris l'observation générale 36 sur l'éducation) et de nombreux autres traités internationaux et régionaux. Ils sont aussi un élément central de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'autonomisation économique des femmes, ainsi que de la croissance économique et de la prospérité pour une société.

L'Agenda 2030 a placé l'éducation, la santé et l'égalité entre les femmes et les hommes au cœur du discours sur le développement et la Banque mondiale a fait de l'éducation et de la santé le fondement même du capital humain³⁵. Il y a près de 60 ans, la Convention juridiquement contraignante concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (CADE) énonçait les principes qui sous-tendent aujourd'hui l'ODD 4 et, il y a près de 25 ans, la Déclaration et le Programme d'action de Pékin appelaient les gouvernements à lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes et les partis pris dans les systèmes de santé. En outre, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) traite spécifiquement des droits des filles et des femmes, y compris la pleine réalisation de leurs droits en matière de santé et de droits connexes. L'Agenda 2030 définit de manière exhaustive les priorités aux fins de la santé des femmes, avec des objectifs spécifiques dans le cadre de l'ODD 3, pour assurer l'accès universel aux services de santé sexuelle et reproductive, ainsi que dans le cadre de l'ODD 5, qui appelle à assurer l'accès universel à la santé sexuelle et reproductive et aux droits reproductifs.

L'éducation des filles est un enjeu central pour leur donner les moyens d'accéder à une citoyenneté pleine et entière et à une émancipation économique, garante de

leur survie et de celle de leurs enfants. La rapidité des changements technologiques, tant en ce qui concerne la transition écologique que numérique, la transformation accélérée des emplois et des modes de production, la mondialisation qui bouleverse des bassins d'emploi autrefois limités, exigent que l'éducation leur permette d'être à la hauteur de ces nouveaux défis et d'acquérir les connaissances indispensables à l'économie de demain. Les enjeux éthiques liés à ces bouleversements et aux crises diverses en termes de gouvernance nécessitent qu'elles se forgent un esprit critique, indépendant et respectueux d'autrui.

La santé est la clé de voûte de l'égalité des sexes, du développement durable et de la résilience des populations. Pour que les filles et les femmes soient éduquées et autonomisées, elles doivent pouvoir accéder et jouir de leurs droits aux services de santé, à l'information ainsi qu'à la capacité de prendre des décisions concernant leur santé. Chaque année, plus de 3 milliards de personnes ne reçoivent pas les services de santé dont elles ont besoin et 800 millions de personnes font face à des difficultés financières lorsqu'elles ont accès aux services de santé³⁶. Alors que de nombreux pays continuent de se heurter à des obstacles pour parvenir à la santé pour tous, il existe des lois, des politiques et des investissements qui contribuent à faire tomber ces obstacles.

La relation entre la santé et l'éducation est forte et réciproque. De manière générale, les investissements dans l'éducation créent un cercle vertueux qui améliore la santé, les droits et le bien-être des filles et des femmes ainsi que ceux de la prochaine génération. L'éducation et l'information sont les principaux moyens de transmission des connaissances sur la santé et le respect du corps. L'école doit être un lieu d'apprentissage sûr pour les filles, où le respect de leur corps est garanti et où elles peuvent accéder à des informations fiables concernant leur santé. L'insécurité sur le chemin de l'école, les stéréotypes sexistes et le manque d'installations sanitaires sont autant d'obstacles à un accès sûr et protégé des filles à la santé. En outre, il est essentiel de s'attaquer aux normes

34. Recommandations du Conseil consultatif sur l'égalité des sexes pour la présidence canadienne du G7 (2018)

35. Indice du capital humain de la Banque Mondiale

36. "Tracking Universal Health Coverage: 2017 Global Monitoring Report." Organisation mondiale de la Santé et Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque Mondiale, 2017

sexospécifiques et à l'inégalité entre les sexes dans le cadre d'une éducation sexuelle globale pour améliorer les résultats en matière de santé. Par exemple, les programmes d'éducation complète à la sexualité et d'éducation au VIH qui incluent des discussions sur le genre sont cinq fois plus efficaces pour prévenir les infections sexuellement transmissibles ou les grossesses non désirées³⁷.

Inversement, les normes sexospécifiques, la stigmatisation, l'absence d'autonomie, les grossesses non désirées, la violence sexiste, les infections sexuellement transmissibles et le VIH/sida, la mauvaise santé en général, y compris le manque d'accès aux informations et aux services de santé sexuelle et reproductive, empêchent les filles de fréquenter l'école (exclusion des femmes enceintes et/ou des élèves menstruées), ou conduisent à un abandon précoce. La prestation de services de santé, une éducation sexuelle complète et le respect des droits sexuels et reproductifs des filles augmentent la fréquentation et l'achèvement des études en améliorant la santé des enfants et des adolescents. Ces éléments créent également des environnements scolaires sûrs et inclusifs en prenant en compte la diversité sexuelle, l'identité et l'expression sexuelles, et en s'attaquant à la violence sexiste.

Si de grands progrès ont été réalisés dans ces domaines, il reste encore un long chemin à parcourir pour faire en sorte que toutes les filles et les femmes soient éduquées et en bonne santé :

- En ce qui concerne l'éducation, les deux tiers de la population mondiale analphabète sont des femmes et, au total, 262 millions d'enfants, d'adolescent.e.s et de jeunes (un.e sur cinq) ne sont pas scolarisé.e.s³⁸, et plusieurs millions d'autres sont scolarisé.e.s mais n'apprennent pas. Les filles courent 1,5 fois plus le risque que les garçons d'être exclues de l'école primaire et l'inégalité des chances est particulièrement prononcée dans les pays en développement : moins des deux tiers des filles achèvent le cycle primaire, et seulement une sur trois termine le premier cycle du secondaire dans les pays à faible revenu. Plus de 130 millions de filles ne vont pas du tout à l'école³⁹. Par exemple, au niveau mondial, près de 15 millions de filles de moins de 18 ans se marient chaque année⁴⁰, sacrifiant le plus souvent leur scolarité. Les défis demeurent également pour les filles qui fréquentent l'école, mais qui n'ont pas toujours la possibilité d'apprendre et de s'épanouir : éducation reproduisant les stéréotypes sexistes, inégalités des chances, manque d'infrastructures

adaptées, manque d'enseignant.e.s qualifié.e.s (y compris dans des contextes où les femmes enseignantes sont rares), normes négatives et restriction du droit à une éducation de qualité sur un pied d'égalité.

- En ce qui concerne la santé, 214 millions de femmes en âge de procréer qui veulent éviter une grossesse n'utilisent pas de contraception moderne. Environ 300 000 femmes meurent encore chaque année de complications liées à la grossesse⁴¹, la mortalité maternelle étant l'une des principales causes de décès chez les femmes âgées de 15 à 19 ans. Les nouvelles infections à VIH chez les jeunes femmes (âgées de 15 à 24 ans) sont environ 44 % plus élevées que chez les jeunes hommes⁴². La dépression unipolaire, qui devrait être la deuxième cause d'invalidité dans le monde d'ici 2020, est deux fois plus fréquente chez les femmes⁴³. Non seulement la mauvaise santé entrave le développement dans son ensemble, mais elle freine aussi très spécifiquement les filles et les femmes, ainsi que des communautés et des économies entières.

Il existe cependant des moyens de surmonter ces obstacles : les pays peuvent agir au niveau législatif, politique et programmatique pour promouvoir l'accès des filles à une éducation et à une santé inclusives, équitables et de qualité. De nombreuses lois ont permis de faire progresser l'éducation et la santé des filles et des femmes. Si la ratification des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits des filles et des femmes représente un grand pas en avant (et doit encore être encouragée étant donné que beaucoup d'États ne l'ont pas encore fait), l'adoption et la mise en œuvre des lois au niveau national permettent des progrès tangibles et directement applicables.

37. Nicole A. Haberland, "The case for addressing gender and power in sexuality and HIV education: a comprehensive review of evaluation studies", *International Perspectives on Sexual and Reproductive Health*, vol. 41, N° 1 (mars 2015)

38. Données UNESCO UIS

39. Ibidem.

40. Aide-mémoire "Gender equality: why it matters", Nations Unies

41. Alkema, Leontine, "Global, regional, and national levels and trends in maternal mortality between 1990 and 2015, with scenario-based projections to 2030: a systematic analysis by the UN Maternal Mortality Estimation Inter-Agency Group." *The Lancet* 387.10017 (2016), pp. 462-74 ; Fact Sheet: *Adding It Up: Investing in Contraception and Maternal and Newborn Health*, 2017. Guttmacher Institute, 2017

42. Données ONUSIDA 2017

43. *Gender disparities in mental health*, Organisation Mondiale de la Santé, Département de la santé mentale et abus de substances psychoactives

1. Éléments clés pour garantir l'accès à une éducation et à une santé inclusives, équitables et de qualité

Le Conseil souligne l'importance des éléments suivants pour assurer une éducation et une santé inclusives, équitables et de qualité :

Approche complète

- Adopter une approche globale qui embrasse non seulement des lois mais également des pratiques, des programmes, des plans d'actions et des politiques pour une application optimale des lois.
- Adopter, poursuivre et soutenir une approche systémique à tous les niveaux (international, national, communautaire et individuel) en matière d'éducation et de santé et combattre les inégalités dans l'éducation et la santé.
- Reconnaître que l'égalité entre les femmes et les hommes exige une approche fondée sur les droits qui garantisse à tous les enfants non seulement l'accès à l'éducation et l'achèvement des cycles d'éducation, mais aussi l'autonomisation égale dans et par l'éducation.
- Assurer un travail intersectoriel, interministériel, multidisciplinaire et collaboratif, avec des politiques et des programmes qui reconnaissent que l'éducation et la santé des filles et des femmes sont des droits essentiels et tirent parti des relations entre ces secteurs et d'autres pour améliorer les résultats en matière d'éducation et de santé et bâtir des sociétés plus durables en général.

Principes législatifs

- S'engager à la ratification universelle, à l'intégration et à l'harmonisation (où la loi le permet) des différentes lois (statutaires, coutumières, religieuses), des dispositions juridiques existantes en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de présentation de rapports

par le biais des mécanismes de responsabilisation existants, tels que le Comité des droits de l'enfant et le CEDAW, en travaillant, si possible, en partenariat avec des organismes régionaux.

- Intégrer l'accès équitable à la santé et à l'éducation dans la législation nationale, en particulier pour les populations vulnérables, à risque et marginalisées.
- Veiller à ce que la législation en matière de santé soit fondée sur les droits humains et sur des lignes directrices et des pratiques exemplaires fondées sur des preuves médicales.

Mise en œuvre stratégique

- Donner la priorité à ceux qui en ont le plus besoin : l'allocation et l'utilisation des ressources doivent constituer une priorité pour mettre l'accent sur le renforcement de l'inclusion et l'accès équitable à la santé et à l'éducation, et soutenir les populations les plus marginalisées, notamment les femmes et les enfants touchés par les conflits.
- Intégrer la budgétisation et l'audit tenant compte des sexospécificités tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques par les gouvernements et les pratiques de financement des donateurs.
- Mandater la création de cadres de mise en œuvre pour chaque loi, y compris l'allocation des budgets, la formation de tous les professionnels d'éducation et de santé concernés, et la création des règlements, directives, institutions spécialisées et plans d'action nationaux nécessaires.

Le Conseil considère également que les cadres nationaux doivent inclure les éléments suivants :

Éducation et santé

- Veiller à ce que des données ventilées par sexe, âge, région, handicap, situation familiale et autres sur tous les éléments de la santé et de l'éducation soient disponibles.
- Lancer des plateformes en ligne, dirigées par les citoyens, aux niveaux national et mondial, sur l'accès à l'égalité des droits, qui permettent aux filles et aux femmes de s'autosignaler anonymement sur les raisons pour lesquelles elles ne sont pas en mesure d'accéder à leurs droits, ce qui facilite la compilation des données nécessaires pour mieux comprendre les obstacles à l'application de la législation.

Éducation

- Adopter/appuyer et financer l'élaboration et la mise en œuvre de plans sectoriels d'éducation pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'inclusion (GRESF) afin de garantir que l'égalité entre les femmes et les hommes soit intégrée de manière centrale dans la conception et la prestation de services éducatifs.
- Assurer qu'un ensemble d'indicateurs généraux d'égalité dans l'éducation soient intégrés dans le cadre de résultats du plan sectoriel pour permettre une mesure qualitative et quantitative de la réussite.
- Améliorer la disponibilité, le suivi, la transparence et l'utilisation des données financières, ventilées par sous-secteurs de l'éducation, notamment des données sur l'ampleur et la nature des coûts de l'éducation pour les ménages.
- Soutenir et financer une campagne mondiale de formation pour disposer de bon.ne.s enseignant.e.s (en mettant l'accent sur les enseignantes lorsque le contexte le permet).
- Augmenter le financement public de l'éducation pour atteindre les objectifs de référence recommandés au niveau international, à savoir 15 à 20 % des dépenses publiques et 4 à 6 % du produit intérieur brut (PIB) alloué à l'éducation.
- Financer des campagnes de sensibilisation sur le droit des filles à une éducation de qualité gratuite pendant 12 ans dans les pays concernés pour faire progresser la mise en œuvre de la recommandation du Conseil consultatif sur l'égalité des sexes de 2018⁴⁴.
- Soutenir les initiatives qui mettent fin à la violence à l'école et par l'intermédiaire de l'école et fournir un environnement d'apprentissage respectueux de l'égalité entre filles et

garçons, sûr et protecteur pour que les filles puissent accéder à l'école et y rester.

- Garantir des environnements d'apprentissage sûrs et favorables en mettant en place des mesures préventives par le biais d'une « approche globale de l'école », telles que des codes de conduite, des mécanismes d'orientation efficaces, des comités d'encadrement, des comités de parents et d'enfants, notamment des espaces sûrs et des clubs réservés aux filles à l'école, en fournissant des ressources pour accroître les connaissances, les capacités et les compétences du personnel scolaire, ainsi que la sécurité sur le chemin de l'école.
- Garantir l'accès universel à l'école avec des latrines sûres et séparées par sexe, l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'information sur l'hygiène menstruelle aux garçons et aux filles.
- Mobiliser activement les enseignants hommes, les pères et les chefs religieux et de communautés pour soutenir l'éducation des filles.
- Renforcer les initiatives visant à favoriser la réussite et l'autonomisation des filles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école, par le biais de clubs de filles, du mentorat et du tutorat par les pairs, de l'accès à des modèles féminins, de pédagogies tenant compte des différences entre les genres pour les enseignants, et du développement de programmes qui a) s'attaquent aux stéréotypes sexistes et aux normes sociales négatives et b) développent dès le plus jeune âge des compétences fonctionnelles, transférables et spécifiques. La société civile, notamment les acteurs de l'égalité entre les genres et les groupes de jeunes, doit être impliquée dans ces processus.

Santé

- Accroître le financement du renforcement des systèmes de santé tenant compte des sexospécificités et de la couverture sanitaire universelle, en mettant l'accent sur la santé sexuelle et génésique.

44. « Fournir un soutien politique et financier aux pays en développement et aux pays touchés par des conflits afin d'améliorer l'accès à un minimum de 12 ans d'éducation gratuite, sûre, de qualité et tenant compte des sexospécificités tout au long de la vie, de la petite enfance à l'adolescence et à l'âge adulte » Recommandations du Conseil consultatif sur l'égalité des sexes 2018

SECTION 2

ASSURER UNE ÉDUCATION ET UNE SANTÉ INCLUSIVES, ÉQUITABLES ET DE QUALITÉ

- Soutenir une éducation sexuelle complète pour aider les jeunes femmes et les adolescentes à acquérir des connaissances et des informations sur leur santé et leurs droits sexuels et reproductifs.
- Renforcer les capacités des agents de santé et remédier aux pénuries d'agents de santé, notamment en leur offrant des formations et une éducation, y compris des formations sur la violence basée sur le genre, des services exempts de stigmatisation et des services adaptés aux jeunes.
- Recueillir et diffuser des données probantes sur l'impact des soins axés sur les filles et les femmes tout au long de la vie.
- Inclure les filles, les jeunes et les femmes dans la conception et la mise en œuvre des programmes de santé.
- Fixer et atteindre des objectifs nationaux pour tous les besoins de santé des filles et des femmes, y compris en matière de santé sexuelle et reproductive et de maladies non transmissibles.
- Inclure tous les aspects de la santé des femmes et des hommes dans l'assurance-santé fournie par l'État, comme la couverture sanitaire universelle/les soins de santé primaire.
- Adopter une législation et dédier des financements qui garantissent la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services de soins de santé essentiels, notamment des soins de santé primaires et des services de santé sexuelle et reproductive, y compris pour les groupes marginalisés et les jeunes. Selon le Projet sur le capital humain de la Banque mondiale, les gouvernements devraient investir environ 90 USD par personne et par an dans la santé pour fournir des services de santé essentiels⁴⁵.
- Encourager la mise en place de systèmes de redevabilité dans le cadre de la couverture sanitaire universelle et de l'éducation pour tous qui permettent aux filles et aux femmes de faire entendre leur voix.
- Investir dans la lutte contre les obstacles qui empêchent les femmes de réaliser et de revendiquer leurs droits. En effet, les normes sociales sur la santé et les droits sexuels et reproductifs peuvent empêcher les femmes de rechercher et de réclamer des services de santé vitaux.

45. Indice du Capital Humain, Banque Mondiale

2. Exemples de lois dans le monde

Le Conseil consultatif a recensé certaines lois et pratiques de différents pays qui constituent des exemples de lois prometteuses ayant eu un effet positif sur l'éducation et la santé des filles et des femmes et ayant contribué à promouvoir leur égalité dans ces domaines. Associées à une bonne application, ces mesures représentent de véritables leviers d'action et d'engagements fermes que les États sont vivement encouragés à adopter. Nous devons toutefois être vigilants. Par exemple, les frais de scolarité ne représentent qu'une partie des coûts de l'éducation pour les familles, avec des coûts indirects/de substitution constituant un obstacle majeur (uniformes, transport, perte du travail des filles pour les soins des frères et sœurs, tâches domestiques, etc.). La prudence est de mise pour éviter la criminalisation des familles qui n'envoient pas leurs enfants à l'école lorsque la pauvreté est l'obstacle principal. La réduction des obstacles indirects et directs liés aux coûts est un élément clé de la solution pour les filles.

Rendre l'éducation gratuite et obligatoire pour tous pendant 12 ans

Hong Kong a adopté une politique de gratuité de l'enseignement primaire et secondaire pendant 12 ans et a mis un accent particulier sur les STEM (sciences, technologie, ingénierie et mathématiques) dans ses politiques éducatives.

Cette loi répond aux recommandations du Conseil de 2018 de mettre en œuvre la norme internationale de 12 ans de scolarité gratuite pour tous et est l'une des rares à remplir cet objectif. Outre le nombre d'années de scolarité, l'accent placé sur les matières STEM tient compte des préjugés sexistes actuels dans l'apprentissage et aide à préparer les élèves à s'émanciper sur le marché du travail de demain.

Le **Nigeria**⁴⁶ a inscrit le droit à un enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire dans sa Constitution en 2004. Les gouvernements fédéral et régionaux doivent fournir des fonds suffisants pour garantir la gratuité de l'éducation. Cette mesure a eu un impact positif : le taux de filles dans les écoles primaires est passé de 79 % à 92,3 % entre 2008 et 2013.

Le contexte conflictuel du pays fait de l'éducation pour tou.te.s un défi de taille, tout comme le fait d'atteindre le taux de dépense recommandé de 20 % du PIB. Toutefois, sur le terrain, l'échec d'une branche du gouvernement à financer l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire gratuits constitue une violation de la Constitution. Le droit légal à l'éducation est soutenu par un « Cadre politique national pour une éducation de base sans violence » qui comprend : la sensibilisation des enseignants et des élèves, la formation des responsables de l'éducation, le renforcement des capacités des acteurs de l'éducation (comités de gestion scolaire, associations de parents d'élèves), l'institutionnalisation des unités de conseil dans toutes les écoles et le suivi et l'évaluation.

46. Constitution nigériane, chapitre III, section 18

Accroître les possibilités d'apprentissage et de développement des compétences fondées sur les droits, adaptées à l'âge et tenant compte du genre

Le développement des compétences est cumulatif depuis la petite enfance jusqu'à l'âge adulte, en passant par l'adolescence. À chaque âge, chaque élève devrait se voir offrir de multiples possibilités d'apprendre et de réaliser son potentiel. Cela exige des mesures telles que le renforcement de l'intégration du développement des compétences dans les politiques et plans nationaux et dans les programmes scolaires, ainsi que des mesures de coordination et de partenariat solides.

La réforme des programmes scolaires en **Tunisie** s'inscrit dans le cadre de la réforme en cours de l'éducation nationale menée par le ministère de l'Éducation en collaboration avec l'UNICEF.

La loi reconnaît l'impact cumulatif du développement des compétences dès le plus jeune âge et la nécessité de définir différents niveaux de développement des compétences à travers les différentes étapes de l'apprentissage (éducation maternelle, de base et post-primaire) pour cibler l'apprentissage, la responsabilisation, la citoyenneté et l'employabilité. En outre, elle reconnaît que les compétences nécessaires dans la vie courante ne sont spécifiques à aucune matière mais peuvent être développées par leur intégration dans les disciplines du programme scolaire (langues, mathématiques, sciences, etc.). La réforme aborde les approches pédagogiques efficaces et centrées sur l'élève en les introduisant dans le programme et en aidant les enseignants à mettre ces approches en œuvre.

Lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons à l'école

Les discriminations fondées sur le genre et/ou le sexe sont encore trop présentes dans les systèmes éducatifs de nombreux pays. Le **Kenya** a adopté en 2013 une loi⁴⁷ ancrant le principe de non-discrimination dans le système éducatif, et exigeant l'équilibre femmes-hommes dans les comités d'éducation et les conseils. En vertu de la loi kényane sur les infractions sexuelles (2006), les infractions commises par des personnes occupant des postes d'autorité ou de confiance dans le milieu de l'éducation sont illégales et passibles d'une peine d'emprisonnement d'au minimum 10 ans⁴⁸. Sur le même principe, la **Suède**⁴⁹ a adopté en 2010 des dispositions législatives obligeant les enseignant.e.s à impliquer leurs élèves dans des activités non stéréotypées.

Le Kenya a réalisé la parité entre les femmes et les hommes dans l'enseignement primaire⁵⁰. La loi énoncée dans le Children's Act est complétée par d'autres lois qui s'attaquent aux obstacles communs à l'éducation des filles tels que le mariage des enfants, l'exploitation sexuelle et la traite. Des politiques fortes accompagnent les dispositions législatives, facilitant leur mise en œuvre en identifiant les plus obsolètes. Il s'agit notamment de la politique du genre dans l'éducation (The Gender Policy in Education, 2007), qui définit une éducation tenant compte des sexospécificités à tous les niveaux, et des directives sur le retour à l'école (The Return to School Guidelines), qui comprennent des programmes de soutien ciblés pour les filles qui retournent à l'école après la naissance de leur enfant et des conseils recommandés lors de leur retour à l'école.

47. Loi sur l'éducation de base, Kenya, 2013

48. Loi sur les offenses sexuelles Kenya, 2006

49. Nouvelle loi sur l'éducation, Suède, 2010 (2010:800)

50. Voir "Global Gender Gap Report", 2018

Lutter contre le harcèlement à l'école

La loi doit permettre de répondre à ce fléau, en particulier dans les écoles : en **Irlande**⁵¹, une loi interdit et criminalise le harcèlement sexuel dans le système éducatif.

D'après l'UNICEF⁵², les filles sont plus exposées au harcèlement sexuel (deux fois plus que les garçons). La loi rend obligatoire le fait que l'école doit être un environnement sûr et protecteur pour les enfants de tous les genres.

Interdire la désinformation sur l'IVG

La loi doit interdire la désinformation sur la pratique de l'IVG, quand elle vise à induire intentionnellement les femmes en erreur sur l'avortement. En **France**, la loi du 20 mars 2017⁵³ étend le délit d'entrave à l'interruption de grossesse aux sites de désinformation sur Internet.

La désinformation sur l'avortement est largement répandue sur Internet et induit intentionnellement les femmes en erreur sur leur droit de choisir d'avoir accès ou non à l'avortement. Une information complète sur les services d'avortement peut sauver la vie des femmes. Des connaissances précises peuvent réduire le nombre d'avortements pratiqués dans des conditions dangereuses et, par conséquent, la mortalité maternelle. Cette loi a été choisie comme exemple d'une loi spécifique reconnaissant la valeur d'informations exactes sur l'avortement à une époque où les pays entravent activement l'accès à l'information sur la santé reproductive qui sauve des vies.

Fournir une éducation complète à la sexualité

Les filles et les garçons doivent être conscients de leurs droits et des risques liés à leur santé sexuelle. L'école peut et doit être un facteur de sensibilisation aux droits à la santé sexuels et reproductifs. Au **Royaume-Uni**⁵⁴,

la loi demande au ministère de l'Éducation de fournir des cours d'éducation aux relations interpersonnelles aux élèves du primaire, et des cours d'éducation à la sexualité et aux relations sexuelles pour les élèves du secondaire en Angleterre.

Cette loi fait suite aux Directives techniques internationales des Nations Unies sur l'éducation sexuelle de 2018, qui établissent comme bonne pratique de rendre le programme d'études obligatoire dans l'enseignement primaire et secondaire et d'inclure des sujets tels que les relations, les mutilations féminines et la violence fondée sur le genre.

En **Colombie**⁵⁵, la loi rend l'éducation sexuelle obligatoire et oriente les programmes en fonction des besoins psychologiques, physiques et émotionnels des élèves en fonction de leur âge. Le programme comprend la promotion de la santé sexuelle et la prévention des infections sexuellement transmissibles, en plus de couvrir des sujets tels que l'autonomie, l'estime de soi et la violence.

Cette loi a été choisie car elle est complète et est assortie de cadres d'appui pour en assurer la mise en œuvre. Il s'agit notamment d'une politique nationale sur la santé sexuelle et reproductive qui définit le rôle du secteur de l'éducation dans le renforcement des programmes d'éducation sexuelle, d'une stratégie de formation des enseignant.e.s et d'un système national de coexistence à l'école et de formation pour l'exercice des droits de l'homme, l'éducation sexuelle, la prévention et la réduction des violences scolaires qui fournit des directives opérationnelles pour dispenser ce programme.

51. Loi sur l'égalité de statut, Irlande, 2000, consolidée jusqu'en 2004, Sections 11(1)(c), 11(2) et 43

52. Données UNICEF. Voir « Inégalités filles-garçons : des maux en tous genres », novembre 2018

53. Loi no 2017-347 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse

54. Children and Social Work Act, Royaume Uni, 2017

55. Loi 115 (1994) ; Loi 1620 (2013) ; Loi 1098 (2006) ; Loi 1146 (2007)

Garantir l'accès à des moyens de contraception modernes

Toutes les filles et les femmes devraient pouvoir avoir accès à des méthodes de contraception sûres, abordables et acceptables, sans coercition ni discrimination. Pour y parvenir, les politiques progressistes doivent reconnaître et protéger la fourniture régulière d'une contraception gratuite et d'un large éventail de méthodes contraceptives aux filles et aux femmes sans le consentement parental ou conjugal⁵⁶. La loi au **Paraguay**⁵⁷ établit le droit pour toutes les femmes d'obtenir un moyen de contraception gratuit et sans seuil d'âge.

Veiller à ce que toutes les filles et les femmes aient accès aux services de planification familiale et de contraception implique l'élimination des obstacles qui empêchent les jeunes filles et les femmes non mariées d'accéder aux services et de choisir parmi une gamme de méthodes de contraception. La loi du Paraguay ne fait pas de discrimination fondée sur l'âge, offre des services gratuits et prévoit diverses stratégies qui tiennent compte des populations marginalisées.

La loi de 1967 sur la planification familiale (National Health Service (Family Planning) Act 1967) définit la planification familiale et la contraception au **Royaume-Uni** et habilite les autorités sanitaires locales à donner des conseils en matière de contraception, quel que soit l'état civil de la personne, en utilisant les mécanismes des organisations bénévoles. La loi écossaise de 1968 sur les services de santé et la santé publique prévoyait les mêmes dispositions pour l'Écosse. L'ordonnance de 1972 sur la santé et les services sociaux personnels de l'Irlande du Nord a permis au ministère de la Santé et des services sociaux de fournir des services de planification familiale en Irlande du Nord.

Le Royaume-Uni fournit environ 15 types de contraception gratuite à toutes les filles et les femmes. Bien que ce ne soit pas inscrit dans la loi, le Royaume-Uni offre un large éventail de choix contraceptifs par l'intermédiaire des National Health Services (NHS). Toutefois, la loi impose aux

professionnels de santé la responsabilité de déterminer la compétence et, une fois établie, une jeune personne (c.-à-d. âgée de moins de 16 ans) peut accéder au service de façon autonome. Les lignes directrices des NHS stipulent que le seul cas où un professionnel pourrait vouloir en parler à quelqu'un d'autre serait le cas où il estimerait qu'un.e jeune adulte risque de subir des préjudices, comme de la violence. Le risque doit être sérieux et, généralement, il doit en discuter d'abord avec le/la jeune adulte.

Droit de choisir et droit à un avortement sans risque

L'accès à un avortement sans risque est un droit fondamental car il relève du droit de toute personne à la liberté de décision et au respect de son propre corps. Au niveau national, le **Canada**⁵⁸ protège la vie, la liberté et la sécurité des femmes en autorisant l'avortement par la loi sans spécifications juridiques particulières sur les limites gestationnelles notamment. L'avortement est disponible sur demande d'une femme de tout âge, et est couvert par l'assurance-maladie dans les hôpitaux.

Au Canada, l'avortement est décriminalisé ; il est donc accessible aux filles et aux femmes en tant que service médical général. L'absence de spécifications juridiques sur les limites gestationnelles et le consentement parental le rendent accessible à toutes les filles et à toutes les femmes. Traiter l'avortement comme n'importe quelle autre procédure médicale plutôt que comme un processus légal constitue un progrès selon les directives de l'OMS sur l'avortement sans risque et d'autres recherches clés.

56. "Accelerate progress – sexual and reproductive health and rights for all: report of the Guttmacher-Lancet Commission", Ann M. Starrs et al., *the Lancet Commissions*, vol. 391, édition 10140, p2642-2692, 30 juin 2018.

57. Loi no 4313, Paraguay, 2011

58. Pas de loi en soi, mais un cas de la Cour Suprême annulant les restrictions à l'avortement

En **Suède**⁵⁹, la loi sur l'avortement autorise les femmes à demander un avortement jusqu'à la 18e semaine de grossesse. Dans des circonstances spéciales, les femmes peuvent demander un avortement jusqu'à la 22e semaine, et l'avortement est autorisé passé cette limite pour sauver la vie ou la santé d'une patiente.

La loi régleme nte l'avortement mais n'oppose pas d'obstacles supplémentaires pour les jeunes filles et les femmes qui ont recours aux services d'avortement. Elle établit également que le Conseil national de la santé et du bien-être social doit examiner tous les cas d'avortement qui ont été refusés afin de s'assurer que la prestation des services essentiels aux femmes est maintenue.

États-Unis) et la collecte, le stockage, l'analyse, l'extraction et la diffusion de données sur la santé des femmes (Code 287d des États-Unis) sont mises en œuvre pour faciliter le suivi et l'application de la loi. Enfin, la loi est complétée par d'autres lois nationales qui demandent spécifiquement l'inclusion des femmes dans tous les types de recherche, y compris les recherches fondamentales, biomédicales, cliniques et autres, comme celles liées aux maladies auto-immunes, aux maladies cardiovasculaires et au vieillissement.

Inclure les femmes dans les essais cliniques

Les femmes sont souvent sous-représentées dans les essais cliniques, ce qui entraîne des effets néfastes sur la santé en raison d'un diagnostic et d'un traitement inadéquats des maladies. Les **États-Unis** disposent d'une combinaison de lois promulguées au niveau fédéral pour assurer spécifiquement l'inclusion des femmes dans la recherche clinique. La loi principale de 1993, la loi 103-43, exige que l'Institut national de la santé veille à ce que les femmes soient incluses comme sujets de recherche, que le Bureau de la recherche sur la santé des femmes mène ou appuie des programmes de sensibilisation pour recruter des femmes, qu'il établisse des directives connexes et qu'il ordonne la production de rapports comprenant des données clés pour surveiller l'application de la loi. Cette loi a été amendée en 2016 par la « Loi 114-25 » pour créer un groupe de travail sur la recherche spécifique aux femmes enceintes et aux femmes allaitantes.

Cette loi, et ses modifications subséquentes, montrent comment les lois peuvent favoriser la redevabilité au moyen de rapports obligatoires, de la répartition des responsabilités et de la génération de main-d'œuvre. En outre, les lois qui ont permis la création du Bureau de la recherche sur la santé des femmes (Code 287d des

59. Loi sur l'avortement, Suède, 1974

SECTION 3

FAVORISER L'AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE DES FEMMES



Le Conseil consultatif de 2018 rappelait, dans son rapport intitulé « Faire de l'inégalité des sexes une histoire du passé », que l'autonomisation économique et l'inclusion financière des femmes constituaient un préalable à une croissance inclusive et équitable. Tous les pays doivent éliminer les obstacles à l'accès des femmes aux opportunités économiques.

Malgré des progrès dans la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et d'autonomisation économique, l'écart salarial entre les femmes et les hommes demeure en moyenne de 20 %⁶⁰. À l'échelle mondiale, 64 % des femmes sont sur le marché du travail contre 94 % des hommes⁶¹. Des régressions sont aussi observées dans certains domaines. Ainsi, la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes et l'autonomisation des femmes

ne pourront être atteintes si les inégalités au travail et dans la vie économique persistent. Des études montrent que la réduction complète des écarts entre les femmes et les hommes dans le monde du travail pourrait augmenter le PNB mondial de 28 milliards de dollars d'ici 2025⁶².

60. ONU Femmes, Rapport sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable, 2018. À partir de p. 23: « Les estimations mondiales pondérées vont d'environ 16 % (dans le cas des salaires horaires moyens) à 22 % (dans le cas des salaires mensuels médians), selon la mesure utilisée. En regardant toutes les différentes estimations, on peut en conclure que les femmes gagnent en moyenne 20 % de moins que les hommes dans le monde. »

61. "A Quantum Leap for Gender Equality: For a Better Future of Work for All". OIT. 2019.

62. "The Power of Parity: How Advancing Women's Equality Can Add \$12 Trillion to Global Growth." McKinsey & Company. McKinsey Global Institute. Sep. 2015.

1. Éléments clés pour favoriser l'autonomisation des femmes

L'autonomisation économique des femmes est un processus de transformation qui résulte du développement de leur employabilité à la fois par la formation initiale et continue, par des conditions de travail permettant l'articulation de la vie professionnelle et personnelle et une bonne gestion du temps, par le développement d'une culture de l'égalité fondée sur la déconstruction des stéréotypes liés au genre et des rapports de pouvoir entre les femmes et les hommes, par l'accès à une véritable mixité des emplois, tant dans les différents secteurs que dans les postes de

gouvernance, et enfin par l'accompagnement en termes de services publics et notamment de modes de garde des enfants. L'enjeu est bien de leur permettre d'accéder à tous les champs du possible et de créer un espace où les femmes peuvent faire entendre leur voix et prendre des décisions économiques et sociales. Les lois doivent aider et non pas agir comme barrière à la pleine et égale participation des femmes à la vie sociale et économique et à l'égalité d'accès aux revenus et aux ressources tels que le capital, la terre et la propriété.

Le Conseil a identifié plusieurs obstacles qui exigent une réponse urgente :

Les lois et l'autonomisation économique des femmes

Le rapport de la Banque mondiale intitulé « Les femmes, l'entreprise et le droit » (2019)⁶³ montre que les lois discriminatoires qui empêchent les femmes d'avoir les mêmes opportunités que les hommes, d'accéder au marché du travail ou à l'entrepreneuriat et d'être protégées sur leur lieu de travail, constituent des obstacles à leur autonomisation économique. L'abrogation et l'adoption de lois jouent un rôle très important dans l'élimination des obstacles et sont au cœur des indicateurs 5.1.1 des ODD. L'évolution des cadres réglementaires visant à éliminer certaines normes est l'un des sept moteurs du changement identifiés par le Secrétaire des Nations Unies sur l'autonomisation économique des femmes de 2016⁶⁴. En effet, plus de 2,7 milliards de femmes n'ont pas le droit d'accéder aux mêmes emplois que les hommes dans le monde. Dans 18 pays, les maris peuvent légalement interdire à leur femme de travailler.

Les lois, dès lors qu'elles sont mises en œuvre au moyen de politiques publiques qui visent à éliminer les obstacles structurels et les préjugés sexistes, peuvent être de puissants outils de changement en faveur de l'autonomisation économique des femmes.

Reconnaître, réduire et redistribuer le travail domestique et les soins non rémunérés

Les femmes ont tendance à se heurter à des obstacles à leur autonomisation économique lorsqu'elles deviennent mères. Entre 2005 et 2015, l'écart de taux d'emploi entre les mères de jeunes enfants et les femmes sans enfants du même âge était de 38,4 %. Les mères de jeunes enfants enregistrent les taux d'occupation des postes de gestion et de gouvernance les plus faibles (25,1 %) comparés à ceux de leurs homologues masculins (c.-à-d. les pères de jeunes enfants) (74,9 %)⁶⁵.

Le travail domestique et les soins non rémunérés sont les principales raisons pour lesquelles les femmes restent en dehors du marché du travail formel. Dans le monde, 606

millions de femmes en âge de travailler (soit 21,7 %) travaillent à plein temps sans rémunération, contre 41 millions d'hommes (soit 1,5 %). Si aucun effort concerté n'est déployé pour remédier à cette différence, on estime qu'il faudra 209 ans pour combler l'écart entre les sexes quant au temps consacré aux soins non rémunérés⁶⁶. L'an dernier, le Conseil consultatif a demandé au G7 de « reconnaître, réduire et redistribuer le travail domestique et les soins non rémunérés » conformément aux recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT). Les pays doivent reconnaître le travail dans le secteur des soins comme une activité économique formelle, par exemple par le biais d'un soutien financier pour la garde d'enfants ou de congés payés pour s'occuper d'enfants et de parents âgés ou infirmes.

L'autre défi est de redistribuer cette charge grâce à des lois et des politiques qui transforment les relations entre les femmes et les hommes, par exemple en rendant obligatoire ou en encourageant les hommes à prendre un congé parental et/ou en se donnant pour objectif que les hommes s'occupent de 50 pour cent des soins, y compris les soins aux enfants et les travaux ménagers. Il convient de mettre en place des politiques globales en matière de congé de maternité, de congé de paternité et de congé parental, pour qu'ils soient flexibles dans le temps, avec une partie du congé parental réservée aux hommes et non transférable, afin d'accroître l'utilisation du congé par les pères. Le congé parental devrait également être offert aux parents de même sexe et aux parents adoptifs, ainsi qu'aux travailleurs autonomes et aux travailleurs à temps partiel.

Le leadership des femmes

L'autonomisation économique des femmes exige également de cultiver le leadership féminin dans les secteurs public et privé. Grâce à une représentation accrue, les femmes ont la possibilité de plaider en faveur de politiques

63. "Women, Business and the Law", Banque mondiale, 2018.

64. Groupe de personnalités de haut niveau du Secrétaire des Nations Unies sur l'autonomisation économique des femmes, 2016.

65. Ibidem

66. "A Quantum Leap for Gender Equality: For a Better Future of Work for All". OIT, 2019

et de réformes socioéconomiques qui tiennent compte des besoins et des défis spécifiques aux femmes, aux jeunes et aux autres groupes marginalisés. Dans le secteur privé, la représentation des femmes aux postes de direction et dans les instances de gouvernance peut contribuer à éliminer les obstacles à l'autonomisation économique des femmes, tels que les écarts de rémunération et les politiques de congé inéquitables⁶⁷.

Promouvoir l'inclusion financière des femmes

L'inclusion financière est un autre élément important de cette situation dans laquelle les femmes sont exclues de l'activité économique parce qu'elles sont légalement empêchées d'accéder à un compte bancaire ou d'obtenir des papiers d'identité ou de bénéficier de services financiers numériques. En effet, 1,7 milliard d'adultes n'ont toujours pas de compte bancaire, et la plupart d'entre eux sont des femmes. Au niveau mondial, 72 % des hommes et 65 % des femmes ont un compte, soit un écart de 7 points de pourcentage entre les sexes. Dans les économies en développement, cet écart entre les sexes est de 9 points en moyenne (67 % des hommes mais seulement 59 % des femmes), alors qu'il n'existe pas d'écart significatif dans les économies à revenu élevé. Dans l'ensemble, les écarts entre les femmes et les hommes dans ce domaine n'ont pratiquement pas changé depuis 2011⁶⁸.

Éliminer l'autorité maritale masculine

Les lois qui exigent la permission du mari pour un certain nombre d'activités, telles que l'ouverture d'un compte bancaire, l'obtention d'une carte d'identité, l'enregistrement d'une naissance ou l'obtention d'un prêt, constituent des obstacles majeurs à l'autonomisation économique des femmes. Dans 11 pays⁶⁹, les femmes mariées ne peuvent pas obtenir une carte d'identité de la même manière que les hommes, ce qui les empêche d'accéder aux services financiers et bancaires, de trouver un emploi ou même d'obtenir un téléphone portable.

Dans 17 pays, les femmes mariées ne peuvent pas se déplacer à l'extérieur de la maison de la même manière que les hommes, ce qui signifie qu'elles ont des difficultés à se rendre au travail, à la banque ou chez d'autres prestataires de

services⁷⁰. Ces lois restreignent leur capacité d'aller travailler ou de trouver un emploi qui leur offrirait de meilleures perspectives économiques. Les restrictions pour les femmes en matière de conduite de véhicules peuvent avoir des effets similaires.

Améliorer l'accès au capital et à la propriété

La capacité de se constituer un capital et de posséder des actifs comme des terres est essentielle à l'autonomisation économique des femmes. La propriété ou les actifs permettent aux femmes d'accéder à des services financiers, d'obtenir des prêts ou du crédit, de démarrer ou d'enregistrer leur entreprise. Un certain nombre de lois et de normes sociales discriminatoires empêchent actuellement les femmes de se constituer ce capital. Il s'agit notamment des lois discriminatoires en matière de divorce, selon lesquelles le travail non rémunéré n'est pas reconnu comme une contribution du ménage, de sorte que les biens matrimoniaux ne sont pas répartis équitablement. Les lois discriminatoires en matière d'héritage qui favorisent les garçons et les hommes par rapport aux filles et aux femmes ont également pour effet de priver les filles et les femmes de leur juste part des biens et du capital. Ces lois perpétuent la pauvreté et la discrimination intergénérationnelles. Elles sont exacerbées par les lois sur les « chefs de famille » qui existent dans 31 pays⁷¹ et qui désignent un responsable de la propriété, des décisions et du patrimoine familial. Ces lois peuvent signifier qu'une femme n'a pas le droit de recevoir un soutien financier de l'État ou qu'elle ne peut se voir attribuer des terres. De même, l'absence de droits fonciers pour les femmes est un obstacle majeur à l'acquisition de biens et de propriétés qui leur permettent d'accéder à l'autonomie financière.

67. "Women's Economic Empowerment through responsible Business Conduct in G7 Countries." We Empower. Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, 2018

68. "GSMA Connected Women. Bridging the Gender Gap: Mobile Access and Usage in Low- and Middle-Income Countries". 2015.

Demirgüç-Kunt, Asli, et al. The Global Findex Database 2014: "Measuring Financial Inclusion Around the World". Groupe Banque Mondiale, 2015

69. "Women, Business and the Law", Banque mondiale, 2018

70. Ibidem

71. Ibidem

Le Conseil consultatif a recensé quelques exemples de lois sur ces enjeux prioritaires, en provenance de différentes régions du monde. Les chefs d'État et de gouvernement doivent s'inspirer de ces exemples en recourant aux recommandations du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)⁷² et en adoptant, en ratifiant et en appliquant les conventions de l'OIT.

Le Conseil rappelle que les lois dans le secteur économique doivent au moins :

- Exiger la non-discrimination fondée sur le genre dans l'emploi ;
- Exiger une rémunération égale pour un travail de valeur égale ;
- Permettre aux femmes de travailler dans les mêmes secteurs, emplois et fonctions que les hommes, que ces emplois soient valorisants ou jugés dangereux ou pénibles (travail de nuit), et d'accomplir les mêmes tâches au travail que les hommes, même si le rôle des États et des entreprises est de fournir des emplois décents pour tous, hommes et femmes ;
- Prévoir un congé de maternité ou un congé parental rémunéré pour les mères conformément aux normes de l'OIT ;
- Prévoir un congé de paternité ou parental rémunéré pour les pères ou les partenaires ;
- Garantir l'égalité des droits, y compris le droit pour les femmes d'être reconnues en tant que cheffe de famille ;
- Garantir l'égalité des droits, y compris le droit de choisir une profession ;
- Garantir l'égalité des droits de propriété, d'accès et de contrôle des biens matrimoniaux, y compris en cas de divorce.

Elles doivent également permettre l'existence ou la mise en œuvre d'une entité publique chargée de recevoir des plaintes pour discrimination fondée sur le sexe au travail, et en assurer le suivi.

72. CEDAW, recommandation générale n° 17 : *"Measurement and quantification of the unremunerated domestic activities of women and their recognition in the gross national product"*. Recommandation générale n° 16 : *"Women working without remuneration in family businesses"* et recommandation générale n° 13 : *"Equal pay for work of equal value"*

2. Exemples de lois dans le monde

Interdire les discriminations dans le monde du travail

Aux **Fidji**⁷³, une loi de 2007 interdit la discrimination fondée sur le genre, l'état civil, une grossesse ou les responsabilités familiales pour le recrutement, la formation, la promotion et l'emploi. De même, en **Tunisie**⁷⁴, la loi interdit les discriminations économiques et les discriminations dans le monde du travail.

En interdisant la discrimination fondée sur le sexe dans le monde du travail, la loi peut établir un principe fondamental qui constitue un premier pas pour garantir l'égalité. La possibilité de condamner et de punir les pratiques discriminatoires fondées sur le sexe découle de ce principe.

Assurer une rémunération égale pour un travail de valeur égale

L'**Islande**⁷⁵ a adopté une loi qui oblige les entreprises ou institutions de plus de 25 personnes à prouver qu'elles accordent un salaire égal pour un travail de valeur égale, sous peine d'une amende. Un audit externe détermine l'obtention d'une certification, une fois tous les trois ans, et un système public de dénonciation (« name and shame ») a été créé. La **France**⁷⁶ vient de voter une loi introduisant une obligation de résultat en matière d'égalité de rémunération : les entreprises doivent calculer et publier un index composés de cinq indicateurs (écarts moyens de rémunération, écarts dans les promotions, les augmentations, part des femmes bénéficiant d'une augmentation au retour d'un congé de maternité, place des femmes dans les 10 plus hautes rémunérations). Une sanction allant jusqu'à 1 % de la masse salariale est appliquée si la note est inférieure à 75 sur 100 après un délai de 3 ans.

La législation est essentielle pour assurer l'égalité de rémunération, en particulier compte tenu de la perpétuation de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

Lutter contre le harcèlement dans le monde du travail

Le **Canada**⁷⁷ a adopté, en 2018, des modifications de lois existantes pour mieux protéger les employés contre le harcèlement et la violence au travail au niveau fédéral avec trois priorités : la prévention, une intervention rapide et efficace et le soutien aux victimes. En Ontario au Canada, le Code des droits de la personne⁷⁸ interdit le harcèlement sexuel en milieu de travail et définit les comportements qui constituent du harcèlement sexuel, comme « une sollicitation ou une avance sexuelle » ou « des représailles ou une menace de représailles en cas de rejet d'une sollicitation ou d'une avance sexuelle ». Elle établit également que l'auteur de tels actes « commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 USD ». Enfin, elle

73. Loi sur les relations au travail, promulguée en 2007

74. Loi organique no 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes

75. "Equal Pay Act" 1961, complété par l' "Act on Equal Status and Equal Rights of Women and Men No. 10/2008" (amendé en 2018)

76. Décret 2019-15, janvier 2019, portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et relatives à la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail

77. Projet de loi C-65, Loi modifiant le Code canadien du travail (harcèlement et violence), la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi n°1 d'exécution du budget de 2017

78. Code des droits de la personne, L.R.O., Sec. 7(2) et (3) (1990), 9, 46.1 et 46.2 (2006)

prévoit des recours civils pour les victimes de harcèlement sexuel, notamment une indemnisation pécuniaire et une restitution à la victime, y compris « pour atteinte à la dignité, aux sentiments et au respect de soi ».

D'autres pays du G7, comme la **France**⁷⁹, ont mis en œuvre des politiques similaires pour les salariés et les fonctionnaires, en définissant la notion de sexisme au travail dans la ligne de la récente définition du sexisme par le Conseil de l'Europe. La loi no 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes contient des dispositions relatives au harcèlement sexuel et moral ainsi que des dispositions relatives à la répression des contenus sexistes.

Des études montrent que dans de nombreux pays, une majorité de femmes sont victimes de harcèlement au travail. En 2018, le Conseil consultatif a appelé à mettre fin au harcèlement sexuel dans le monde du travail et dans les sphères publique et privée. Pour être efficace, la lutte contre le harcèlement doit s'inscrire dans une stratégie globale de lutte contre la violence sexiste. Les pays du G7 devraient montrer l'exemple en mettant en œuvre un objectif de tolérance zéro dans les sphères privée et publique.

Protéger les travailleuses domestiques et les travailleuses du secteur informel

En 2013, l'**Argentine**⁸⁰ a adopté une loi visant à formaliser le travail des personnes employées par des particuliers au moyen de contrats spéciaux. Cette formalisation du travail domestique a permis à un grand nombre de femmes d'accéder à la sécurité sociale et à leurs droits à pension. L'Argentine a poursuivi dans cette voie en obligeant les employeurs à assurer leurs employés de maison.

Dans de nombreux pays, les femmes continuent d'être surreprésentées dans le secteur informel et dans le travail domestique. En tant que telles, elles ne bénéficient pas de la même protection ni des mêmes droits.

Assurer des congés parentaux payés

La **Suède**⁸¹ offre actuellement 480 jours de congé subventionné par enfant, que la plupart des parents peuvent partager comme ils le souhaitent, 390 jours étant pris en charge par le gouvernement à raison d'environ 80 % de leur salaire. Au moins trois mois de ce congé sont alloués à chaque parent selon le principe de « utiliser ou perdre ».

Le **Japon** a promulgué en mai 2019 une loi sur l'aide à la garde d'enfants, en vertu de laquelle le gouvernement prend en charge le coût des crèches et du jardin d'enfants pour tous les enfants âgés de 3 à 5 ans.

L'**Allemagne** a adopté une loi sur les allocations parentales en 2007 et a ajouté des mécanismes de flexibilité pour les deux parents en 2015 (Allocation parentale plus), qui comprennent des incitations financières si les deux parents partagent le congé parental et les périodes de travail. L'allocation parentale est versée jusqu'à 14 mois (12 mois si un seul parent l'utilise et deux mois supplémentaires si les deux parents prennent un congé parental). Elle subventionne 67 % du revenu net (max. 1800 euros). Avec l'introduction de l'Allocation parentale plus en 2015, l'Allemagne a prolongé la période maximale (permettant une division d'un mois entre les deux) et a également ajouté un bonus de partenariat de quatre mois supplémentaires si les deux parents travaillent 25 à 30 heures par semaine. Depuis 2007, la part des pères qui prennent un congé parental (avec un minimum de deux mois) est ainsi passée de 7 à 36 % en Allemagne.

En Amérique latine, le **Paraguay**⁸² dispose depuis 2015 d'une loi garantissant 18 semaines de congé de maternité payé à 100 %. Le recours au congé parental partagé avec l'autre parent doit devenir un objectif universel.

79. Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

80. Loi n° 26.844 of 2013

81. Introduction d'une « assurance parentale » en 1974 (SFS 1974:473), version amendée de 2016

82. Loi n° 5508, octobre 2015

Étant donné que l'allaitement maternel ne doit pas être un obstacle au travail pour les femmes, la **Norvège**⁸³ garantit le droit de prendre des pauses rémunérées pour l'allaitement (jusqu'à une heure rémunérée par jour) pour chaque femme ayant un bébé de moins d'un an qui travaille sept heures ou plus par jour.

L'autonomisation économique des femmes exige que les hommes s'occupent de 50 % de l'accompagnement des enfants et du travail domestique. Cependant, les femmes continuent d'avoir une charge disproportionnée de ce travail, ce qui limite leur capacité à participer à la vie active, à devenir économiquement indépendantes et à accéder aux postes de direction. Le congé parental rémunéré atténue le coût d'opportunité d'avoir un enfant et constitue un levier essentiel pour l'autonomisation économique des femmes, ainsi que pour briser les stéréotypes négatifs sur le genre.

Améliorer la participation des femmes dans les instances de gouvernance économique par les quotas temporaires

En **France**⁸⁴, l'imposition par la loi d'un quota de 40 % pour les conseils d'administration et de surveillance des entreprises cotées ou de 500 salariés et 50 millions d'euros de chiffre d'affaires, associée à des sanctions en cas de non-respect, telles que la nullité des nominations non conformes à l'objectif de parité et la suspension du paiement des jetons de présence, a entraîné une accélération de la féminisation des conseils d'administration et de surveillance des grandes capitalisations boursières. Cette loi est similaire à la législation de la **Norvège**⁸⁵, qui a institué en 2004 un quota de 33 % dans les conseils d'administration, porté à 40 % en 2008, avec une possibilité légale de dissoudre la société en cas de non-respect du quota.

L'expérience montre que l'établissement de quotas est une mesure nécessaire pour donner aux femmes la possibilité de siéger dans les organes de gouvernance des grandes entreprises. Le Conseil recommande que les

pays adoptent sans délai des quotas pour les conseils d'administration et de surveillance des grandes entreprises.

Promouvoir la participation des femmes à l'économie formelle par la reconnaissance du travail non-rémunéré

Les femmes assument le fardeau des soins non rémunérés et du travail domestique, ce qui limite leur participation au secteur formel de l'emploi. Pour comprendre comment ces dynamiques affectent l'autonomisation économique des femmes, les États doivent d'abord reconnaître et valoriser les soins non rémunérés. En **Colombie**, la loi sur l'économie des soins (L1413 de 2010) intègre les soins non rémunérés et le travail domestique dans les statistiques nationales concernant l'économie⁸⁶. La loi charge le Département national de la statistique de collecter les données pertinentes au moins tous les trois ans.

La collecte continue de données sur le travail non rémunéré est la première étape pour reconnaître, réévaluer et redistribuer le travail non rémunéré. Pour assurer sa mise en œuvre, la loi fixe des délais précis pour la collecte des données, attribue des responsabilités à divers départements gouvernementaux et charge un Conseiller présidentiel de haut niveau pour l'égalité entre les femmes et les hommes de coordonner le processus. Les données recueillies et l'analyse subséquente ont permis de répondre aux besoins grâce à des politiques publiques telles que la création d'un système national de soins et l'expansion du programme gouvernemental de développement de la petite enfance.

83. Code du travail, article 12(8)

84. Loi no 2011-103 du 27 janvier 2011 (Copé-Zimmerman)

85. Loi sur les sociétés publiques, Section 6-15, amendée en 2004

86. Pour plus d'informations, voir: Data2X Colombia: Time use surveys and Policy Case Study

Les politiques familiales peuvent encourager les femmes à retourner sur le marché du travail après avoir eu des enfants. La **Suède** y parvient grâce à une combinaison de lois⁸⁷ qui prévoient notamment des allocations familiales mensuelles de la naissance jusqu'aux 16 ans de l'enfant, des services publics de garde d'enfants, une éducation gratuite pour les enfants âgés de 1 à 6 ans et des allocations pour les parents qui restent à la maison pour s'occuper des enfants malades.

La Suède offre un exemple de multiples lois qui se renforcent mutuellement et qui existent dans un même pays pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes et répondre aux différents besoins en matière de soins. Il est important de noter que ces services sont financés ou subventionnés par les impôts et la fiscalité.

Créer des initiatives pour permettre aux filles et aux jeunes femmes de prendre confiance et de surmonter les obstacles qui les empêchent de participer pleinement à la vie active

Les disparités entre les femmes et les hommes persistent sur le marché du travail, malgré les progrès réalisés par les filles et les jeunes femmes dans le domaine de l'éducation. Les jeunes femmes sont trois fois plus susceptibles que les jeunes hommes de ne pas faire partie de la population active et de ne pas suivre d'études (8 % contre 24 %). Le taux NEET, qui mesure la proportion de jeunes n'ayant pas fait d'études ou n'ayant pas d'emploi ou de formation, est deux fois plus élevé chez les jeunes femmes que chez les jeunes hommes (respectivement 31 % et 16 %)⁸⁸. Pour remédier à l'écart entre les femmes et les hommes sur le marché du travail, il faut également offrir aux filles les plus pauvres, ainsi qu'aux mères célibataires et aux jeunes mères, des incitations financières pour les encourager à rester à l'école ou à participer à des programmes d'emploi ou de développement des compétences pour jeunes. Il s'agit d'autonomiser, de motiver, d'encourager et de créer l'espace nécessaire pour que les filles et les jeunes femmes envisagent une carrière dans le monde numérique du travail en pleine

expansion et d'accroître la participation des filles à l'apprentissage des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM).

Les **États-Unis** ont mis en œuvre la loi INSPIRE Women Act (2017) qui charge l'administrateur de la National Aeronautics and Space Administration (NASA) d'encourager les filles et les femmes à étudier les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques (STEM), à faire carrière dans l'aérospatial et à faire progresser les efforts américains en sciences et en exploration spatiales en soutenant trois initiatives. La loi oblige également la NASA à soumettre au Congrès un plan précis sur la façon dont la NASA peut mieux faciliter et appuyer les astronautes, les scientifiques, les ingénieures et les innovatrices en fonction, y compris en début de carrière ou retraitées, afin de s'engager auprès des étudiantes en STEM et d'inciter la prochaine génération de femmes à œuvrer dans les domaines des STEM et d'envisager une carrière dans l'aérospatial.

Le mentorat et la sensibilisation sont essentiels au recrutement des filles et des femmes dans les STEM, mais il a été noté que ces politiques échouent sans un financement adéquat pour parrainer les filles et les femmes dans ces domaines.

Promouvoir l'entrepreneuriat des femmes et la participation des femmes à travers l'aide publique au développement

En 2018, les femmes leaders ne recevront que 2,2 % des fonds d'investissement dans le monde. En France, les dix premiers fonds d'investissement français n'ont investi que 2,5 % des fonds levés dans des sociétés co-fondées

87. Pour plus d'informations, voir : Population Europe Resource Finder and Archive (PERFAR), "Family Policies, Sweden"

88. OIT et UNICEF, "GirlForce: Skills, Education and Training for Girls Now, ILO and UNICEF, Geneva and New York, 2018. A skilled Girl Force is a global effort, led by UNICEF and ILO, to attract attention and investment to equipping girls and young women with knowledge and skills needed for work, so they can successfully transition into employment"

par des femmes au cours des cinq dernières années. Cette inégalité est à la fois une question morale et une erreur stratégique. La mixité maintient une meilleure intelligence collective qui elle-même produit des entreprises plus innovantes, un monde plus juste et de meilleurs rendements financiers.

Outre le renforcement des lois existantes, un changement systémique est nécessaire pour réaliser le changement. Premièrement, les investisseurs de capital-risque doivent être davantage sensibilisés aux préjugés sexistes et inclure un plus grand nombre de femmes dans leurs équipes d'investissement. Deuxièmement, il est nécessaire de concentrer les investissements sur les entreprises naissantes qui comptent des femmes à des postes de direction dans un large éventail de secteurs. Troisièmement, les entreprises doivent également investir dans l'outil de gestion et d'analyse des données qui leur permettra d'assurer un suivi et d'intégrer la diversité des sexes dans chaque processus. Les investisseurs utilisent de plus en plus les données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans le cadre de leurs analyses. Le fait de leur fournir des mesures normalisées leur permet d'inclure la parité femmes-hommes dans leurs stratégies d'investissement.

L'autonomisation économique des femmes doit également être un objectif en matière d'aide publique au développement. En 2018, les États-Unis ont renforcé l'accès des femmes à l'entrepreneuriat et à l'emploi dans leurs programmes de développement par le biais du programme *Women's Entrepreneurship and Economic Empowerment (WEEE) Act*. La loi est cependant nouvelle et n'a pas encore fait ses preuves, mais c'est un exemple intéressant à suivre et à surveiller. Les lois peuvent être un outil pour relever ce défi.

Le G7 doit faire de l'autonomisation économique des femmes un objectif clé de son aide publique au développement (APD). Le Conseil invite les pays du G7 à veiller à ce qu'au moins 85 % de leur APD en termes de volume intègre l'égalité des sexes comme objectif clé ou principal d'ici 2025. Sur cette part, 20 % doit être consacré à des projets

ayant pour but principal l'égalité des sexes. Les pays du G7 doivent également veiller à ce que 100 % de leur APD soit évaluée au moyen du marqueur genre de l'OCDE.

Promouvoir l'entrepreneuriat des femmes à travers la diversification des fournisseurs

Les États-Unis ont adopté le *Women-Owned Small Businesses/Small Business Act* qui a permis aux marchés publics attribués aux entreprises appartenant à des femmes de passer de 15,4 milliards USD en 2013 à 20,8 milliards USD en 2017⁸⁹.

Le Canada a pris des mesures pour renforcer la diversité des fournisseurs et a pour objectif de doubler le nombre d'entreprises appartenant à des femmes d'ici 2025⁹⁰.

Au Kenya, la loi sur les marchés publics et la disposition des avoirs est entrée en vigueur le 7 janvier 2016. En vertu de la partie XII, la loi prévoit la promotion de différentes formes de préférence et de réserve dans les marchés publics. Le paragraphe 157, alinéa 5 vise les groupes marginalisés (femmes cheffes d'entreprises, jeunes et personnes handicapées) ; il demande aux responsables de passation des marchés publics de réserver au moins 30 % de leurs achats aux groupes marginalisés.

Seulement 1 % des contacts établis par les grandes entreprises et les gouvernements pour la fourniture de biens et de services⁹¹ va à des entreprises appartenant à des femmes⁹². En 2018, le Conseil consultatif sur l'égalité entre les sexes a recommandé d'appuyer des projets dans lesquels l'engagement du

89. Pour plus d'informations, voir le site du *Small Business Administration*

90. Source : gouvernement du Canada : *Stratégie pour les femmes en entrepreneuriat*

91. *How to Buy From Women and Change Our World*, Elizabeth A. Vazquez, Andrew J Sherman, 2013

92. Quand 51 % ou plus sont gérées par au moins une femme.

secteur privé peut reposer sur de nouveaux marqueurs pouvant profiter aux personnes vivant dans la pauvreté et aux petites et moyennes entreprises, dont les entreprises dirigées par des femmes. Les marchés publics représentent 9 500 milliards de dollars, mais les femmes entrepreneurs n'y ont pas accès. Les marchés publics peuvent être un outil puissant pour améliorer l'autonomisation économique des femmes.

Assurer l'accès des femmes à la propriété foncière et leurs droits à l'héritage

Au **Rwanda**, la loi organique n° 08/2005 du 14 juillet 2005 portant régime foncier garantit des droits égaux sur la propriété foncière entre les femmes et les hommes et interdit toute discrimination en matière d'accès à la propriété. Ainsi, en 2017, 22 % des terres sont détenues uniquement par des femmes, 12,6 % par des hommes et 35,3 % par des couples⁹³. L'accès des femmes à la propriété foncière a contribué à hauteur de 38 % à leur accès aux prêts.

Au **Malawi**, la Constitution de 1994, amendée en 2017, garantit en droit l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 20 consacre les principes de non-discrimination, une protection égale et des mesures positives visant à lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes. L'article 28 garantit spécifiquement le droit des femmes à la propriété et la version révisée du « *Deceased Estates: Wills, Inheritance and Protection Act* » prévoit l'égalité des femmes en matière d'héritage en vertu de la loi, de sorte que les hommes et les femmes puissent hériter de biens sur un pied d'égalité en vertu de la loi (et a supprimé la notion habituelle d'héritier masculin des biens).

En **Namibie** il existe un cadre juridique positif sur les droits fonciers des femmes, inscrit dans la Constitution. De plus, la politique foncière nationale, la loi sur la réforme agraire des terres communales et de récentes initiatives gouvernementales visent à promouvoir l'égalité

entre les femmes et les hommes dans le domaine des droits de propriété et des opportunités économiques. La Constitution namibienne est par ailleurs l'une des rares à utiliser un langage non sexiste⁹⁴.

L'accès inégal à la propriété foncière et l'absence de propriété foncière sont souvent directement liés à des violations des droits humains, telles que la faim, un logement inadéquat et la pauvreté. Les femmes sont souvent discriminées dans le droit à la propriété foncière et à l'héritage. Pourtant, l'accès à la propriété et aux terres est une condition indispensable pour l'autonomisation économique des femmes. Sans accès aux ressources et notamment à la propriété foncière, les femmes ne peuvent fournir de garanties bancaires et sont ainsi limitées dans leur accès aux financements et dans l'expansion de leur entreprise.

Prendre en compte les causes de l'exclusion autonome des femmes - les discriminations au sein des familles

En **Éthiopie**⁹⁵, le code de la famille no 213/2000 a annulé toutes les dispositions qui donnaient autorité au mari sur les biens du couple et celles relatives à l'autorisation du mari pour l'accès à l'emploi de son épouse en dehors du foyer. Les époux sont dorénavant égaux dans l'administration des biens et le mari ne peut pas empêcher unilatéralement sa femme de travailler. La Banque mondiale estime que cette loi a permis une augmentation du taux de participation des femmes dans les secteurs productifs⁹⁶.

93. Source : *Statistical Yearbook*, Institut National des Statistiques du Rwanda, 2017

94. Voir : *Social Institutions & Gender index*, Namibia np (nd)

95. Code Familial révisé, 2000, République démocratique fédérale d'Éthiopie

96. Voir : *Empowering Women, Legal Rights and Economic Opportunities in Africa*, Mary Hallward-Driemeier et Tazeen Hasan, AFD, Banque mondiale

En **Inde**, la loi de 2005⁹⁷ réforme les pratiques discriminatoires en matière d'héritage et établit l'égalité en matière d'héritage foncier entre filles et garçons non mariés. Des études de la Banque mondiale ont montré l'impact de cette loi sur la diminution du mariage des filles ainsi que sur la durée de leur éducation.

La **Côte d'Ivoire** a réformé son droit de la famille pour assurer aux femmes mariées les mêmes droits que leurs époux. Auparavant, seuls les maris pouvaient décider de la résidence familiale et ils pouvaient légalement empêcher leur femme de travailler s'ils estimaient que le travail n'était pas dans l'intérêt de la famille. Les maris étaient également les chefs de famille légaux. Une réforme a permis aux deux époux de choisir la résidence familiale et le titre de chef du foyer a été supprimé. En outre, la Côte d'Ivoire n'exige plus que toutes les femmes mariées fournissent un certificat de mariage lorsqu'elles demandent un passeport, ce qui constitue un obstacle à leur libre circulation lorsque de nombreux mariages ne sont pas officialisés.

Le **Togo** a réformé son droit de la famille afin d'égaliser les droits des femmes mariées. Auparavant, les maris pouvaient légalement s'opposer à ce que leur femme travaille s'ils estimaient que ce n'était pas dans l'intérêt de la famille. Maintenant, les deux conjoints ont ce droit. La loi a également supprimé la désignation de « chef de famille », qui n'était auparavant accordée qu'aux maris. De plus, les deux conjoints peuvent maintenant choisir conjointement le foyer familial, alors qu'auparavant, seuls les maris pouvaient le faire.

L'égalité des sexes dans le droit de la famille est un moteur de l'autonomisation économique des femmes. Lorsque les discriminations persistent, il est essentiel que les pays abrogent toutes les dispositions discriminatoires de la loi.

Prendre en compte les causes de l'exclusion économique des femmes : l'égalité d'accès aux services financiers

La **République démocratique du Congo** a réformé sa loi pour permettre aux femmes d'enregistrer leur entreprise, d'ouvrir des comptes bancaires et de signer des contrats au même titre que les hommes. La RDC a également interdit la discrimination sur le sexe dans l'accès au crédit, tout comme 23 autres économies. Les réformes interdisant la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès au crédit sont mises en œuvre par le biais de diverses lois allant des lois sur la non-discrimination et l'égalité entre les femmes et les hommes aux lois sur le crédit et la protection des consommateurs.

L'inclusion financière est un moteur important de l'autonomisation économique des femmes et les pays doivent veiller à ce que les femmes ne soient pas exclues de l'activité économique parce qu'elles sont légalement empêchées d'accéder à un compte bancaire ou d'obtenir une identification formelle ou des services financiers numériques.

97. « Hindu Succession (Amendment) Act », 2005

SECTION 4

LUTTER CONTRE
LES DISCRIMINATIONS,
ASSURER LA PLEINE
INTÉGRATION DE
L'ÉGALITÉ ENTRE
LES FEMMES ET
LES HOMMES DANS
LES POLITIQUES
ET DANS LA VIE
PUBLIQUE



SECTION 4

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS, ASSURER LA PLEINE INTÉGRATION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES POLITIQUES ET DANS LA VIE PUBLIQUE

Lun des domaines où les progrès en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sont particulièrement lents est celui de la participation et de la représentation des femmes dans la prise de décisions et dans la vie politique et publique. Aujourd'hui, les femmes représentent dans le monde 6,6 % des chef.fe.s d'État, 5,2 % des chef.fe.s de gouvernement et 24,3 % des parlementaires dans le monde⁹⁸. La représentation des femmes dans les fonctions politiques progresse trop lentement.

Ces inégalités sont enracinées dans la discrimination, la responsabilité disproportionnée des femmes pour le travail domestique, les expériences de harcèlement dans la vie publique, et les stéréotypes sexistes qui exacerbent les difficultés économiques, les risques d'exclusion et la violence sexiste et sexuelle.

Les cadres internationaux⁹⁹ interdisent la discrimination fondée sur le genre et prévoient des garanties pour les femmes et les hommes afin qu'ils bénéficient également de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Les résolutions de l'ONU ont apporté une contribution significative à la réduction de la discrimination dans les domaines politique et social.

La Déclaration et le Programme d'action de Pékin de 1995 ont attiré l'attention sur la persistance des inégalités entre les hommes et les femmes dans la prise de décisions et ont exprimé les engagements des gouvernements à renforcer « la participation égale des femmes à la prise de décisions, non seulement comme une exigence de justice ou de démocratie mais comme une condition nécessaire pour que leurs intérêts soient pris en compte » et à « assurer leur plein accès et participation aux structures et processus décisionnels ». Ils ont également appelé « les gouvernements [à] s'engager à veiller [...] à ce que hommes et femmes soient représenté.e.s en nombre égal [...] dans tous les comités gouvernementaux, organes d'administration et autres organes officiels, ainsi que dans tous les organismes internationaux, notamment en présentant ou soutenant davantage de candidates » (paragraphe 229).

Dans son article 7, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

invite les États parties « à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays ». Lors de sa seizième session (1997), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la recommandation générale 23 concernant la participation des femmes à la vie politique et publique. Il a souligné que les États parties devraient veiller à ce que leur constitution et leur législation soient conformes aux principes de la Convention et qu'ils étaient tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures temporaires spéciales, pour assurer la représentation égale des femmes dans la vie politique et publique.

Dans sa résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité a réaffirmé le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et souligné qu'il importait qu'elles participent pleinement et sur un pied d'égalité à tous les efforts pour maintenir et promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il était nécessaire de les associer davantage à la prise des décisions.

C'est pourquoi le Conseil consultatif de 2018, dans son rapport intitulé « Faire de l'inégalité des sexes une histoire du passé », a expressément recommandé aux États du G7 de mettre en œuvre des politiques qui encouragent le leadership des femmes et l'augmentation de leur participation à la vie politique et économique, favorisent une meilleure répartition des tâches domestiques entre les femmes et les hommes, investissent dans des systèmes de protection sociale adaptés au genre et intègrent la prise en compte du genre dans le processus d'élaboration des politiques.

98. Carte *Femmes en politique*, IPU/ONU Femmes, 2019

99. Déclaration universelle des droits de l'Homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. Éléments clés pour lutter contre les discriminations, assurer la pleine intégration de l'égalité femmes-hommes dans les politiques et garantir la participation effective des femmes dans la vie publique

Conformément aux résolutions 66/130 de l'Assemblée générale des Nations unies de 2011 sur les femmes et la participation politique et de 2018 sur l'intensification des efforts visant à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des filles et des femmes et le harcèlement sexuel, le Conseil exhorte les Etats à s'attaquer aux causes profondes des discriminations et de ces inégalités. Cela implique la mise en place de lois et de mesures propres à lutter contre les stéréotypes de genre et à transformer les normes et pesanteurs culturelles, qui doivent être accompagnées de politiques courageuses et de moyens ambitieux.

Le Conseil recommande au minimum d'inclure les éléments suivants dans les cadres législatifs afin de garantir la non-discrimination fondée sur le sexe, conformément à l'ODD 5.1.1, et en particulier dans deux domaines du droit (cadres juridiques généraux, y compris les constitutions et la vie publique et le domaine du mariage et la famille). Cela implique non seulement l'abrogation des lois discriminatoires, mais également la mise en place de cadres juridiques qui promeuvent, appliquent et surveillent l'égalité de genre, y compris les politiques/plans, les mécanismes d'application et de surveillance et l'allocation de ressources financières :

Promotion de la non-discrimination

- Les lois coutumières et personnelles sont invalides si elles enfreignent les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité ou à la non-discrimination.
- Les pays nécessitent des lois sur la discrimination interdisant la discrimination directe et indirecte à l'égard des filles et des femmes.
- Les femmes et les hommes doivent avoir les mêmes droits et accès à des fonctions publiques et politiques (législatif, exécutif, judiciaire).
- Des mesures actives sont requises, comme l'instauration de quotas de transition pour les femmes (sièges réservés) au parlement national et dans les listes de candidats au parlement national.
- Les femmes et les hommes ont le même droit de conférer la citoyenneté à leur conjoint et à leurs enfants.
- Il est nécessaire de fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage, sans exception légale, pour les femmes et les hommes.
- Les femmes et les hommes ont les mêmes droits de contracter un mariage (i.e. y consentir) et de demander le divorce.
- Les hommes et les femmes ont le même droit d'être les

SECTION 4

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS, ASSURER LA PLEINE INTÉGRATION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES POLITIQUES ET DANS LA VIE PUBLIQUE

tuteurs/tutrices légaux de leurs enfants pendant et après le mariage.

- Les hommes et les femmes ont des droits égaux en ce qui concerne la capacité juridique, y compris de choisir le lieu de résidence, de choisir une profession, d'obtenir une carte d'identité et de demander un passeport.
- Les femmes et les hommes ont les mêmes droits en matière de possession, d'accès et de contrôle des biens matrimoniaux, y compris en cas de divorce.

Application de la loi et surveillance

- Les pays nécessitent la création d'un organisme indépendant spécialisé chargé de recevoir les plaintes pour discrimination fondée sur le sexe (par exemple, une institution

nationale des droits de la personne, une commission des femmes, un médiateur).

- Il est essentiel de rendre obligatoire l'aide juridique en matière pénale, civile et familiale.
- Le témoignage d'une femme a la même force probante devant un tribunal que celui d'un homme.
- Les lois exigent explicitement la production et/ou la diffusion de statistiques ventilées par sexe.
- Des sanctions pour non-respect des quotas imposés pour les femmes ou des incitations à inclure des femmes sur les listes de candidat.e.s aux élections législatives nationales sont requises.
- Le mariage avant l'âge légal est nul ou annulable.
- L'existence de tribunaux de la famille dédiés et spécialisés est essentielle.

2. Exemples de lois dans le monde

Le Conseil consultatif a choisi 15 lois et normes qui peuvent faire office de bonnes pratiques. Celles-ci contiennent des dispositions ou mécanismes qui permettent de changer structurellement la donne dans la lutte contre les discriminations, notamment en œuvrant pour une participation effective des femmes dans la vie politique et publique.

Lutter contre les discriminations à l'encontre des filles et des femmes

Les **Philippines** disposent depuis 2009 d'une Grande Charte pour les femmes (Magna Carta for Women)¹⁰⁰, qui est exemplaire en matière d'alignement avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. La Magna Carta prévoit notamment des mesures de lutte contre les violences faites aux femmes,

l'obligation de réformer les mesures législatives discriminatoires, la mise en place de formations pour les agent.e.s publics sur le genre, des incitations fiscales au secteur privé pour l'accès des femmes aux postes à responsabilités, le principe de féminisation des administrations et l'amélioration des conditions d'accès des femmes aux secteurs des forces armées et de la police.

Dans cette Magna Carta pour les femmes, le gouvernement philippin se rattache à la CEDAW, ratifiée en 1981 par le pays. Parmi les stipulations de la Loi de la République 9710

100. "Magna Carta of Women. Implementing rules and regulations", Commission sur la femme, Philippines, 2010

figurent l'augmentation du nombre de femmes dans les postes du troisième niveau du gouvernement pour un équilibre 50-50, les congés payés à plein traitement, la non-discrimination dans l'armée, la police ou les services associés, l'égalité d'accès et l'élimination de la discrimination dans les domaines de l'éducation, des bourses et de la formation et la représentation des femmes dans les moyens de communication de masse. En plus de garantir des droits fondamentaux, la Magna Carta établit la responsabilité du gouvernement à prendre des mesures pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes. Elle établit que le gouvernement philippin doit « assurer l'égalité réelle des hommes et des femmes » et charge l'État de prendre des mesures pour réviser, modifier ou abroger les lois existantes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes¹⁰¹.

L'inclusion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la Constitution d'un pays démontre qu'il s'agit d'un droit fondamental pour les citoyens et les citoyennes. Le Conseil souhaite mettre en avant le grand pas fait par la **Tunisie**, qui a inscrit le principe de l'égalité sans discrimination des citoyens et des citoyennes dans le préambule de sa Constitution en 2014¹⁰² qui dispose d'un article spécifique sur les droits des femmes.

La Constitution tunisienne de 2014 a codifié l'égalité des femmes. Les lois criminalisant la violence domestique et éliminant l'échappatoire du viol (quand les violeurs peuvent épouser leurs victimes) se fondent sur l'article 21 de la Constitution, qui prévoit l'égalité des droits et une protection égale devant la loi. L'article 46 va plus loin que ceux de nombreuses démocraties établies dans son engagement à promouvoir et à développer les droits des femmes, à inclure une « garantie de l'égalité des chances » ; il vise à « parvenir à une représentation égale... dans les conseils élus ». Conformément à cet

engagement, les femmes sont mieux représentées au Parlement tunisien, à 31 %, que dans les organes législatifs aux États-Unis, en Grande-Bretagne et au Canada. Ce qui est peut-être plus important encore, c'est que la représentation des femmes tunisiennes dépasse 35,9 % dans les commissions des affaires économiques et des affaires étrangères, et 34 % dans les commissions du pouvoir, sans doute les commissions législatives les plus influentes¹⁰³.

Le Conseil souhaite mettre en avant une autre bonne pratique, celle de consacrer dans la loi la création d'organismes indépendants dédiés à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'instar de la **Finlande** et de sa loi sur l'égalité de 1987 (complétée en 1995 et en 2005)¹⁰⁴. Elle crée quatre structures rattachées au ministère des Affaires sociales et de la santé, en charge de la promotion de l'égalité femmes-hommes : l'Unité de l'Égalité (qui prépare l'action gouvernementale et la législation nationale), le Médiateur (Ombudsman) pour l'Égalité (qui vérifie l'application de la loi et se prononce sur les cas de discrimination), la Commission pour l'Égalité, organe juridictionnel qui peut infliger des sanctions (amendes, interdictions) et le Conseil pour l'Égalité (forum de discussion auquel participent les associations de femmes).

Cette loi couvre la discrimination fondée sur le genre de manière globale, de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes à la médiation, en passant par l'application et le suivi.

Les lois et bonnes pratiques anti-discriminatoires renforcent l'égalité des droits entre les femmes et les hommes et interdisent les discriminations basées sur le genre directes et indirectes, comme le **Australie's** Sex Discrimination Act de 1984¹⁰⁵ tel qu'amendé en 2017¹⁰⁶. La loi interdit

101. Ibidem

102. Constitution tunisienne

103. "How legal reform can drive social change for women in Tunisia", Andrea Taylor and Elissa Miller, *Atlantic Council*, 8 mars 2018

104. Loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, Finlande

105. "Sex Discrimination Act", 1984

106. "Sex Discrimination Act", 1984 (Cth) ss5, 5A, 5A, 5C, 6, 7, 7AA, 7A, 7B, Australie

SECTION 4

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS, ASSURER LA PLEINE INTÉGRATION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES POLITIQUES ET DANS LA VIE PUBLIQUE

spécifiquement les discriminations directes et indirectes, ainsi que le harcèlement sexuel, avec une disposition distincte qui énonce un « critère de caractère raisonnable » de la discrimination indirecte. Il identifie un éventail de motifs de discrimination, y compris l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'état intersexuel, l'état civil, la grossesse ou la grossesse potentielle, l'allaitement et/ou les responsabilités familiales, et couvre des domaines tels que l'emploi, le logement, l'éducation, la fourniture de biens, d'installations et de services, la cession du terrain, les activités en clubs et l'administration des lois et de programmes.

Promouvoir une budgétisation sensible au genre

Le cadre normatif de lutte contre les discriminations n'est efficace que si celui-ci est accompagné de mesures spécifiques et de moyens. En ce sens, l'adoption de lois sur la budgétisation sensible au genre dans les finances publiques comme outil de concrétisation des droits des femmes est exemplaire. En effet, il s'agit d'appliquer l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes au volet financier des politiques publiques à la fois dans la collecte (impôts, taxes, paiement du service, etc.) et la distribution équitables des ressources financières (subventions aux associations, investissements dans des équipements, fonctionnement des services, etc.).

Si les pays du G7 ont utilisé efficacement un large éventail de politiques fiscales et non fiscales pour réduire les inégalités entre les hommes et les femmes, la mise en place d'outils efficaces de gestion des finances publiques par sexe a généralement moins progressé, selon le rapport « Gender Budgeting in G7 countries » commandé au FMI par la Présidence italienne du G7 en 2017.

Le **Canada** a été le premier pays du G7 à s'engager à utiliser l'analyse comparative entre les sexes en 1995 dans le cadre de la ratification du Programme d'action de Pékin et a réaffirmé son engagement à appuyer la mise en œuvre de cette analyse dans tous les ministères et organismes fédéraux.

Au sein du G7, le **Canada**, la **France** et le **Japon** ont la particularité de présenter un budget dédié au genre¹⁰⁷. En 2018, le Canada a déposé son budget intitulé « Égalité +

croissance : une classe moyenne forte ». Le présent budget reconnaît que l'égalité entre les femmes et les hommes est un moteur de la croissance économique et contient plus de 20 mesures ciblant les femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes. En 2018, le *Canadian Gender Budgeting Act* a été adopté au Parlement pour prendre en considération l'égalité femmes-hommes et la parité dans le processus budgétaire¹⁰⁸. Autre exemple, le gouvernement canadien a appuyé le programme CodeCan dans le budget de 2018, un programme visant à enseigner le codage aux jeunes et conçu pour atteindre les groupes traditionnellement sous-représentés dans les domaines des STEM. À ce jour, CodeCan a bénéficié à environ 350 000 filles, à plus de 68 000 étudiant.e.s autochtones, à plus de 100 000 jeunes à risque et à 34 000 nouveaux arrivants au Canada¹⁰⁹.

Parmi les nombreuses initiatives prises ou mises en œuvre par les pays membres, mais aussi au-delà des pays du G7, ces lois sont un bon exemple d'application efficace de la budgétisation sensible au genre.

L'**Ouganda** par sa loi sur la gestion des finances publiques de 2015¹¹⁰ rend obligatoire la budgétisation sensible au genre dans tous les secteurs et pour tous les ministères, départements et agences de l'État. Une commission pour l'égalité des chances note les budgets présentés. Le Ministère des finances présente le budget annuel certifié au Parlement.

Les dispositions de la loi de 2015 sur la gestion des finances publiques relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'équité obligent les ministères, départements et organismes à tenir compte des questions d'égalité entre les femmes et

107. FMI, *Gender budgeting in G7 Countries*, 2017.

108. Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes /L.C. 2018, ch. 27, art.314/

109. Voir Recommandation 33 ('Intégrer l'analyse comparative entre les sexes, la budgétisation tenant compte des sexospécificités et l'audit selon les sexes à chaque étape de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques') du Conseil consultatif sur l'égalité des sexes 2018.

110. « Public Finance Management Act », Uganda, 2015

les hommes et d'équité dans le budget afin que toutes les couches de la population, notamment les femmes, les personnes handicapées, les jeunes et les enfants, les personnes âgées et les minorités ethniques soient associées au processus national de développement. Grâce à une étroite collaboration entre les ministères centraux du gouvernement, les organisations non gouvernementales et les donateurs/donatrices, le pays a réussi dans une certaine mesure à atteindre des objectifs orientés sur l'égalité des genres dans les domaines de l'éducation et de la santé et à renforcer la justice, la loi et l'ordre pour répondre aux besoins des femmes par des initiatives budgétaires aux niveaux national et local¹¹¹.

Au **Maroc**, la Loi organique des finances de 2015¹¹² a été promulguée suite à une expérimentation de la budgétisation sensible au genre. La loi met en place un mécanisme bian-nuel d'échange entre le gouvernement et le Parlement sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Loi des finances. En termes de gestion axée sur les résultats et sensible au genre, la loi organique introduit la planification stratégique triennale à travers les cadres de dépenses à moyen terme et favorise l'alignement des budgets sur les politiques publiques. Chaque ministère doit présenter un programme de performance.

Les efforts en cours ont permis d'ancrer progressivement le budget sensible au genre dans le processus de réforme budgétaire du Maroc. L'expérience acquise depuis plus de 10 ans au Maroc en matière de gestion des finances publiques axée sur les résultats et sensible au genre a abouti à l'adoption de la nouvelle loi organique sur les finances par le Conseil du gouvernement, qui institutionnalise juridiquement l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les processus budgétaires. Tenant compte des processus de budgétisation sensible au genre, la législation

mentionne explicitement que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être prise en compte dans la définition des objectifs, des résultats et des indicateurs de performance des lignes budgétaires. La nouvelle loi organique institutionnalise également le rapport sur l'égalité de genre en tant que document officiel faisant partie du projet de loi de finances annuel, ce qui constitue une réalisation importante¹¹³.

Promouvoir l'audit sur le genre

Le **Kenya** a promulgué en 2011 la « loi sur la Commission nationale pour l'égalité des sexes et l'égalité » afin de créer une commission chargée notamment de promouvoir l'égalité des sexes et de supprimer toute discrimination, de coordonner et de faciliter l'intégration des questions de genre dans le développement national et de mener des audits sur le statut des groupes d'intérêts, y compris les femmes. La Commission est tenue de soumettre les rapports à l'organe d'État après un audit ou une enquête et peut présenter le rapport au Parlement si les recommandations de la Commission ne sont pas mises en œuvre dans les délais impartis. Les activités de la Commission suivent le plan stratégique 2017-2022 qui est aligné sur le programme de développement du Kenya.

La création d'un organe spécifique chargé d'intégrer la dimension du genre dans les politiques publiques et les programmes de développement constitue un moyen novateur de responsabiliser le gouvernement. En outre, cette loi comprend des mesures pour assurer la mise en œuvre des recommandations liées au genre en accordant à la Commission le pouvoir de présenter des rapports au Parlement.

111. Réponses du gouvernement ougandais au questionnaire du FMI, non publié, 2015.

112. Loi financière marocaine n°130-13, 2015

113. 'Morocco's successful case in implementing gender responsive budgets', ONU Femmes

SECTION 4

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS, ASSURER LA PLEINE INTÉGRATION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES POLITIQUES ET DANS LA VIE PUBLIQUE

En 2016-2017, la Commission a examiné avec succès 17 projets de loi, amendé 14 lois, émis 13 avis et contribué à l'élaboration de lignes directrices en matière de budgétisation sensible au genre. Ces succès mettent en évidence l'impact que ce type de lois peut avoir pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Intégrer la dimension de genre à travers une diplomatie féministe

La question de la prise en compte du genre à chaque étape de l'élaboration d'une politique d'aide internationale (financement, critères d'évaluation, suivi) est au cœur de la diplomatie féministe. La budgétisation sensible au genre est un outil qui aide les gouvernements et les fonctionnaires à collecter et analyser des données en support aux politiques, plans et budgets afin d'évaluer comment ils répondent aux écarts entre les sexes et aux priorités et besoins spécifiques des filles et des femmes.

Depuis 2017, le **Canada** déploie une diplomatie féministe. L'un des piliers de la diplomatie féministe canadienne a été l'établissement d'une politique d'aide internationale qui fixe des objectifs précis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, avec un objectif de 95 % des projets visant ou intégrant ces objectifs d'ici 2021-22. De plus, le Canada a également lancé l'initiative « Elsie » pour accroître la participation des femmes aux opérations de paix en 2017. Au niveau national, l'objectif du Canada est d'augmenter la proportion de femmes dans l'armée canadienne de 1 % par an, pour qu'elle passe de 15 % actuellement à 25 % d'ici 2026.

La diplomatie féministe canadienne est une politique publique transversale qui comporte plusieurs champs d'action. Grâce aux mesures législatives et aux différentes politiques (formation, plans d'action, engagements quantifiés) déployées dans les ministères concernés et adaptées aux spécificités de la politique internationale de chacun.e des partenaires du G7,

la diplomatie féministe et l'intégration du genre peuvent permettre de réaliser l'ODD 5 : « Réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes et autonomiser toutes les filles et les femmes ».

Promouvoir la participation des femmes à la vie politique, notamment par l'adoption de mesures temporaires spéciales

Selon le rapport « Les femmes au parlement en 2018 : regard sur l'année écoulée »¹¹⁴ de l'Union interparlementaire, plus de 130 pays ont adopté des politiques de quotas au niveau des États ou des partis. Les pays avec des quotas orientés sur le genre ont élu un plus grand nombre de femmes au parlement que ceux sans quotas. L'Union interparlementaire indique également que les politiques de quotas sont efficaces pour accroître sensiblement la représentation des femmes dans les parlements lorsqu'elles prévoient également des sanctions ou des mécanismes de placement.

Le Conseil encourage donc les États à adopter des mesures temporaires spéciales sous la forme de quotas et de systèmes électoraux favorables qui éliminent tous les obstacles juridiques empêchant les femmes d'accéder aux fonctions électives et à une participation égale à la vie politique. La constitution et la loi électorale de la **Bolivie**¹¹⁵, par exemple, exigent à partir de 2010 une parité de 50 % de femmes et d'hommes, alternativement placés sur les listes électorales. En cas de non-respect, la liste électorale est rejetée et le parti dispose de 72 heures pour présenter une nouvelle proposition.

Bien qu'elles soient considérées comme des mesures temporaires spéciales, le Conseil consultatif reconnaît les résultats importants des politiques en matière de quotas dans le monde. Le cas de la Bolivie montre l'impact

114. Femmes au parlement en 2018, Inter-Parliamentary Union, 2018.

115. "Ley 026 Régimen Electoral" (30/06/10), Bolivie

important des quotas de femmes : lors de la première élection après qu'un amendement constitutionnel en 2010 a exigé que la moitié des candidats soient des femmes, la représentation féminine à la Chambre des député.e.s est passée de 25 % à 53 %. De plus, l'introduction de cette loi a immédiatement entraîné une plus grande présence des femmes sur les bulletins de vote et dans les administrations locales. Après les élections de 2015, les femmes occupaient 47 % des postes au sein des conseils municipaux en Bolivie. Depuis lors, les femmes sont restées majoritaires, le quota de la Bolivie présentant les exigences les plus strictes en termes de classement. Les listes de candidats des partis doivent être établies en alternance par sexe (système d'alternance). Cela signifie qu'un candidat sur deux qui remporte un siège doit être une femme. Ce système rigoureux d'alternance est reconnu comme étant le mécanisme le plus efficace pour s'assurer que les quotas permettent à un plus grand nombre de femmes d'être élues.

Au **Rwanda**, la loi n° 27/2010 du 19 juin 2010 sur les élections stipule qu'au moins 30 % des candidat.e.s aux élections législatives sur les listes des partis politiques doivent être des femmes¹¹⁶.

Le pays reste en tête du classement mondial, position qu'il occupe depuis 2003, avec 61,3 % de femmes parlementaires, 24 ans après un génocide dévastateur. Parmi les mécanismes qui permettent une forte représentation des femmes dans la prise de décisions dans le pays, on peut citer un ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes doté d'un mandat substantiel, des conseils de femmes élu.e.s au niveau local représentés au niveau national, un scrutin électoral national réservé aux femmes, les partis politiques adoptant leurs propres quotas volontaires pour les femmes candidates sur leurs listes et des dispositions constitutionnelles strictes sur l'égalité entre les femmes et les hommes élaborées par des femmes dirigeantes du gouvernement et de la société civile.

La mise en œuvre d'un quota électoral par genre au Rwanda a créé l'espace nécessaire pour permettre à davantage de femmes d'entrer en politique. De nombreux facteurs ont créé l'environnement favorable nécessaire pour que le quota soit efficace, comme la remise en question des relations hiérarchiques entre les femmes et les hommes dans le Rwanda post-génocide, la volonté politique de la part du gouvernement de créer la politique, le rôle des mécanismes nationaux dans le suivi et la promotion de politiques nationales sensibles au genre, ainsi que la mobilisation stratégique des femmes parlementaires soutenue par la nouvelle constitution rwandaise progressiste de 2003 fixant un quota de 30 % de femmes aux postes élus, et les partis politiques adoptant leurs propres quotas volontaires pour les femmes candidates sur les listes des partis.

Promouvoir la participation des femmes à la paix et à la sécurité

Les **États-Unis** ont promulgué la « loi sur les femmes, la paix et la sécurité » de 2017 afin de renforcer les efforts visant à prévenir, atténuer et résoudre les conflits en augmentant la participation des femmes aux processus de négociation et de médiation. Elle reconnaît que les femmes sont sous-représentées dans les efforts de prévention, de règlement et de consolidation de la paix et que la participation des femmes aux négociations de paix est bénéfique. La loi assure une participation significative des femmes dans ces domaines en intégrant les points de vue et les intérêts des femmes touchées, en encourageant les gouvernements partenaires à renforcer la participation des femmes aux efforts de paix et de sécurité, en promouvant la sécurité des femmes et en assurant un accès égal des femmes aux services de distribution de l'aide.

116. "Law relating to election" n° 27/2010 du 19/06/2010, Rwanda

SECTION 4

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS, ASSURER LA PLEINE INTÉGRATION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES POLITIQUES ET DANS LA VIE PUBLIQUE

La « loi sur les femmes, la paix et la sécurité » de 2017 est une législation historique puisque les États-Unis ont été le premier pays à adopter une loi complète reconnaissant les contributions essentielles des femmes aux efforts de promotion de la paix, de maintien de la sécurité et de prévention des conflits. Il reconnaît également le rôle joué par les États pour donner des exemples mondiaux à d'autres pays. Enfin, cette loi comporte des mécanismes de responsabilisation intégrés, tels que l'obligation de mettre en place une « Stratégie pour les femmes, la paix et la sécurité » à l'échelle du gouvernement, au plus tard un an après son entrée en vigueur. La stratégie est nécessaire pour décrire comment les États-Unis réaliseront la mise en œuvre de la loi avec des objectifs, des indicateurs et des calendriers spécifiques et mesurables. Il doit également avoir un plan sur la manière dont les États-Unis soutiendront les autres gouvernements dans leurs efforts pour améliorer la participation significative des femmes aux efforts de paix et de sécurité.

Prendre en compte la dimension de genre en relation avec le changement climatique

Les **Philippines** ont activement intégré la problématique femmes-hommes dans leur politique de lutte contre le changement climatique. La « loi sur les changements climatiques de 2009 » (loi de la République n° 9792) appelle à l'identification des impacts différenciés des changements climatiques sur les hommes, les femmes et les enfants. Elle prescrit la formulation d'un plan d'action et de cadres nationaux contre le changement climatique afin de garantir la mise en œuvre de la loi. Elle encourage l'intégration de la dimension de genre dans la « stratégie climatique » et donne mandat aux États d'intégrer des perspectives tenant compte de la problématique femmes-hommes dans tous les efforts en matière de changement climatique et d'énergie renouvelable.

Cette loi montre l'existence d'une reconnaissance initiale de l'impact différencié du changement climatique sur les femmes, une stratégie de mise en œuvre et l'intégration des perspectives des femmes dans tous les efforts.

114. Femmes au parlement en 2018, Inter-Parliamentary Union, 2018.

115. "Ley 026 Régimen Electoral" (30/06/10), Bolivie

Le Conseil s'efforce d'assurer la participation pleine et effective des filles et des femmes dans la prise de décisions, y compris dans les processus du G7 et au-delà.

À cette fin, le Conseil demande au G7 et aux autres pays de prendre des engagements individuels en vue d'améliorer les cadres juridiques et politiques, en vue de créer une coalition mondiale vouée à la pleine autonomisation des filles et des femmes par l'application de lois qui protègent et favorisent l'égalité et les droits des filles et des femmes.

Il invite également les États (du G7 et les autres) à intégrer pleinement l'objectif de l'égalité des sexes dans toutes leurs politiques, de l'éducation à la santé en passant par les affaires sociales ou les politiques d'emploi, la science et les efforts visant à créer des économies durables.

Le Conseil consultatif invite les dirigeant.e.s du G7 et les pays non membres à s'engager à adopter, à mettre en œuvre et à renforcer au moins une loi dans leur propre pays, mais de préférence plusieurs.

Dans le même temps, les lois discriminatoires actuellement en vigueur devraient être abrogées, notamment en comblant toute lacune juridique connexe qui permet des pratiques négatives.

Le Conseil exhorte les États à consacrer les ressources financières et humaines nécessaires à la réalisation de cet objectif ambitieux mais réalisable, notamment par le biais d'une budgétisation et de plans sectoriels soucieux de l'égalité des sexes et ouverts à tous.

En outre, le Conseil appelle les États à soutenir la société civile, notamment les ONG, les groupes féministes et les organisations de base, qui sont essentiels à la réalisation de l'égalité des sexes.

Des ressources sont également nécessaires pour la collecte et l'analyse des données afin d'éclairer l'action des États.

Enfin, le Conseil recommande vivement aux dirigeant.e.s du G7 de définir un cadre de redevabilité assorti d'indicateurs clairs qui permettent de suivre en permanence les résultats obtenus par le G7 en matière d'actions et d'engagements en faveur de l'égalité des sexes et d'en rendre compte, et encourage les États à entamer ces processus avant le prochain G7.

> Proposition du Conseil consultatif sur un cadre de redevabilité du G7

Les pays du G7 s'engagent, à travers le Partenariat de Biarritz, à faire en sorte que les cadres législatifs et leur mise en œuvre soient inclusifs, sensibles au genre et favorisent la réalisation de l'égalité des sexes et des droits des femmes. La redevabilité joue un rôle crucial dans le

respect de cet engagement. Le Conseil consultatif sur l'égalité entre les femmes et les hommes de 2019 exhorte les pays du G7 et les autres pays engagés dans le Partenariat à adopter ce cadre de redevabilité, sous la forme d'un plan d'action en huit points.

ACTION	PROPOSITION DE CALENDRIER
1. Effectuer des analyses sexospécifiques des cadres législatifs et des politiques existants et futurs afin d'assurer la promotion de l'égalité entre les sexes en tirant parti de l'information existante et en faisant appel à des compétences supplémentaires. En faisant cela : <ul style="list-style-type: none"> i) recenser les lois existantes qui sont incompatibles avec les obligations internationales en matière de droits humains et les possibilités d'adopter de nouvelles lois visant à promouvoir l'égalité de genre ; et ii) inclure la société civile et les groupes de femmes dans ces analyses sexospécifiques. 	Q3 2019- Q4 2020
2. Abolir ou réformer les cadres législatifs discriminatoires et/ou combler les lacunes juridiques qui permettent des pratiques négatives en matière d'égalité de genre.	Commencer en 2020 avec des étapes claires. Rapport d'étape annuel.
3. Réformer ou créer des cadres législatifs progressistes, conformément aux recommandations du Conseil consultatif. En faisant cela : <ul style="list-style-type: none"> i) intégrer dans la législation choisie les critères pertinents des conventions internationales ; ii) assurer le respect des droits des filles et des femmes dans les lois et pratiques coutumières ou traditionnelles ; et iii) élaborer des cadres législatifs complets sur des questions spécifiques. 	Commencer en 2020 avec des étapes claires. Rapport d'étape annuel.
4. Faciliter l'apprentissage par les pairs et l'échange de bonnes pratiques .	A partir de 2020
5. Établir des plans nationaux assortis d'objectifs et d'un calendrier précis pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des cadres législatifs et de leurs effets sur l'égalité de genre. Mettre en place des mécanismes pour combler les difficultés ou pour réagir si les objectifs ne seraient pas atteints, avec l'appui de la société civile.	2021 (au fur et à mesure de l'adoption des lois et des réformes)

6. Evaluer et affecter des ressources suffisantes (financières et humaines) pour mettre en œuvre de nouveaux cadres législatifs en tenant compte du genre dans l'établissement du budget et en veillant à ce que les budgets soient accessibles au public. Élaborer des programmes complets pour appuyer la mise en œuvre.	À partir de 2021 (selon les plans nationaux)
7. Suivre régulièrement la mise en œuvre des cadres législatifs au moyen de données ventilées, notamment par sexe et en prenant compte des personnes handicapées, et rendre publics chaque année les rapports à ce sujet. Veiller à ce que des mécanismes de responsabilité sociale soient largement disponibles pour la société civile afin de favoriser la redevabilité.	2021 (au fur et à mesure de l'adoption des lois et des réformes)
8. Donner la priorité aux évaluations de l'impact afin de pouvoir reproduire les initiatives efficaces en faveur de l'égalité des sexes et de comprendre quelles approches ont le plus d'effets.	À partir de 2023

Demandes sur l'aide publique au développement (APD) :

En outre, le Conseil consultatif demande au G7 de tenir sa promesse de consacrer 0,7 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement (APD).

Les dirigeants du G7 doivent veiller à ce qu'au moins 85 % de l'ensemble de leur APD, en termes de volume, fasse de l'égalité des sexes un objectif important ou principal d'ici 2025, dont au moins 20 % consacrés à des projets ayant pour objectif principal l'égalité des sexes. Ces engagements feront l'objet d'un suivi et seront publiés par le biais des rapports existants sur le marqueur de politique d'égalité des sexes dans le système de notification des pays du CAD de l'OCDE.

Processus de suivi et d'évaluation

Les engagements du G7 et d'autres pays en faveur du Partenariat de Biarritz seront annoncés publiquement lors du Sommet du G7 à Biarritz en août 2019. D'autres pays seront invités à adhérer au partenariat et à prendre leurs engagements lors de la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations unies en septembre 2019 et tout au long de l'année.

Une page web dédiée sera lancée et régulièrement mise à jour pour publier et suivre les engagements.

ONU Femmes et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) travailleront en

partenariat pour appuyer la mise en œuvre, le suivi et l'établissement de rapports, en tirant parti des mécanismes existants. Il s'agira notamment de :

- Coordonner l'appui technique aux pays dans la mise en œuvre de leurs engagements, en particulier les pays à faible revenu non membres du G7 ;
- Faire connaître le partenariat et créer des occasions d'examen et d'échanges entre pairs dans le cadre des mécanismes et événements existants (voir ci-dessous) ;
- Publier un rapport annuel mettant en évidence les progrès, les lacunes, les tendances et le présenter aux réunions du G7, y compris aux Sommets ;
- S'assurer de l'engagement de la société civile, des milieux universitaires et d'autres parties prenantes en faveur d'un plaidoyer et d'un soutien accru au Partenariat.

Tandis que les signataires du Partenariat de Biarritz feront état de leurs progrès de manière volontaire, ONU Femmes et l'OCDE vérifieront les données et les informations avec d'autres informations et mécanismes disponibles, et les incorporeront dans leurs propres rapports. Ils s'appuieront sur des informations telles que, mais sans s'y limiter :

- Le rapport sur l'indicateur 5.1.1.1 ;
- L'Initiative de l'OCDE sur le genre, l'Initiative pour l'entrepreneuriat féminin et la mise en œuvre de la recommandation de l'OCDE sur l'égalité des sexes dans la vie publique ;
- L'Indice SIGI de l'OCDE ;
- Le marqueur de la politique du CAD en matière d'égalité entre les sexes et la mise en œuvre de la recommandation

du CAD sur la lutte contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels dans la coopération au développement et l'aide humanitaire ;

- Les données tirées de la stratégie d'ONU Femmes pour mettre fin aux lois discriminatoires ;
- Les rapports sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Les événements/mécanismes suivants seront mis à profit pour souligner les progrès réalisés dans le cadre du Partenariat et permettre l'échange entre pairs :

- Sommets du G7 et du G20 et réunions des sherpas ;
- Réunion annuelle du Conseil consultatif du G7 sur l'égalité entre les femmes et les hommes
- l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- Session annuelle de la Commission de la condition de la femme ;

- Semaine de l'OCDE (Forum et réunion ministérielle) ;
- Les réunions du Réseau du CAD de l'OCDE sur l'égalité des sexes (GenderNet) ;
- Le réseau SIGI et le Groupe de travail de l'OCDE sur l'intégration de la dimension de genre et la gouvernance.

Une proposition plus détaillée sera élaborée dès que la présidence du G7 ou d'autres pays du G7 auront confirmé leur intérêt.

Budget et financement

Le budget ci-dessous fournit une estimation annuelle minimale des financements nécessaires pour soutenir le suivi et l'évaluation du Partenariat de Biarritz. Un budget plus spécifique et plus précis sera établi en fonction des fonds disponibles et des besoins spécifiques.

Description	Coût annuel estimé (USD)
<ul style="list-style-type: none"> • Appui technique aux pays partenaires pour la mise en œuvre de leurs engagements • Sensibilisation de nouveaux pays • Coordination du rapport annuel, • Soutien administratif 	340 000 dollars (pour les ressources humaines : un spécialiste et un assistant administratif)
Production du rapport annuel	32 400 dollars
Production et maintenance de pages Web	43 200 dollars
Évènement annuel pendant la semaine de l'Assemblée générale des Nations Unies	20 000 dollars
Engagement et mobilisation de la société civile	50 000 dollars
Plateformes d'apprentissage et de sensibilisation par les pairs	10 000 dollars (par évènement)
TOTAL	495 600 dollars

Le financement de ce budget peut être assuré de diverses façons, notamment :

- Engagement de la France ou d'un groupe d'autres pays du G7 à financer cette proposition ;
- Accord pour que la présidence tournante du G7 couvre les coûts connexes ;

- La « cotisation d'adhésion », par laquelle les Partenaires apportent une contribution forfaitaire à l'appui du Partenariat en plus de leur engagement ;
- Partager les efforts de collecte de fonds avec le secteur privé, les fondations, etc.

> Liste des membres du Conseil consultatif pour l'égalité entre les femmes et les hommes du G7



Alice ALBRIGHT
(États-Unis)
Directrice générale du
Partenariat mondial pour
l'éducation



Lisa AZUELOS (France)
Réalisateur française et
défenseuse des droits des
femmes



**Bochra BELHAJ
HMIDA (Tunisie)**
Avocate et femme politique



Assia BENZIANE (France)
Adjointe au maire de
Fontenay-sous-Bois, en charge
de l'égalité et des droits des
femmes, fondatrice d'école
pour femmes analphabètes en
Algérie, copilote du réseau
SNCF au Féminin



Wided BOUCHAMAOU
(Tunisie)
Femme d'affaires
tunisienne - Sous sa direction,
l'UTICA a obtenu le prix Nobel
de la paix 2015, avec trois autres
organisations de la société civile
tunisienne (Quartet)



Marie CERVETTI
(France)
Directrice du centre
d'hébergement et de
réinsertion « FIT – Une femme,
un toit »



Mercedes ERRA
(France)
Présidente exécutive d'Havas
Worldwide et fondatrice de
BETC



Caroline FOUREST
(France)
Écrivaine, éditorialiste,
réalisatrice



Gargee GHOSH
(États-Unis)
Chargée des politiques
internationales de la Fondation
Bill & Melinda Gates



Brigitte GRÉSY
(France)
Présidente du Haut Conseil à
l'égalité entre les femmes et
les hommes



Yoko HAYASHI (Japon)
Avocate, a présidé, en 2015, le
Comité pour l'élimination de la
discrimination à l'égard des
femmes



Isabelle HUDON
(Canada)
Ambassadrice du Canada en
France



**Muriel
IGHMOURACENE**
(France)
Auteure, infirmière
puéricultrice, professeure
de théâtre



Katja IVERSEN
(Danemark-États-Unis)
Directrice de l'Organisation
de plaidoyer international
Women Deliver



Rula JEBREAL
(Italie-Israël-Palestine)
Journaliste, écrivaine et
spécialiste des relations
internationales



Aranya JOHAR (Inde)
Poétesse, slameuse, militante



Michael KAUFMAN
(Canada)
Auteur et éducateur



Angélique KIDJO
(Bénin)
Artiste interprète/
compositrice, Ambassadrice
de Bonne Volonté d'UNICEF



Melanie KREIS
(Allemagne)
Femme d'affaires et directrice
financière de Deutsche Post



Aïssata LAM
(Mauritanie)
Présidente de la Jeune
Chambre de commerce de
Mauritanie et promotrice de
l'entrepreneuriat féminin



Jamie D. McCOURT
(États-Unis)
Femme d'Affaires, Business angel, Ambassadeur des États-Unis d'Amérique auprès de la République française et de la Principauté de Monaco



Virginie MORGON
(France)
Présidente du directoire de la société d'investissement Eurazéo



Vanessa MOUNGAR
(France-Tchad)
Directrice du département « Genre, femmes et société civile » à la Banque africaine de développement



Denis MUKWEGE
(République Démocratique du Congo)
Gynécologue, militant des droits humains, Prix Nobel de la Paix 2018



Nadia MURAD (Irak)
Militante irakienne des droits humains, issue de la communauté Yézidie - Prix Nobel de la Paix 2018



Irene NATIVIDAD
(États-Unis)
Présidente de l'Institut de recherche et d'éducation GlobeWomen, du Global Summit of Women, et de Corporate Women Directors International



Phumzile MLAMBO-NGCUKA (Afrique du Sud)
Ancienne Vice-Présidente d'Afrique du Sud, Secrétaire générale adjointe de l'ONU et Directrice exécutive d'ONU-Femmes



Alexandra PALT
(France)
Directrice générale en charge de la responsabilité sociétale et environnementale chez L'Oréal et directrice générale de la fondation L'Oréal



Natalia PONCE DE LEÓN (Colombie)
Femme d'affaires, fondatrice de la Fondation Natalia Ponce de León qui a pour vocation la défense, la promotion et la protection des droits humains



Kareen RISPAL (France)
Ambassadrice de France au Canada



Inna SHEVCHENKO
(Ukraine)
Militante, Femen



Nasrin SOTOUDEH
(Iran)
Avocate et militante des droits humains, membre du Conseil Consultatif à titre symbolique



Grégoire THERY
(France)
Secrétaire général du
Mouvement du Nid Directeur
exécutif de CAP international



Emma WATSON
(Royaume-Uni)
Actrice et activiste,
Ambassadrice de bonne
volonté d'ONU Femmes

© MEAE 2019 Direction générale de la mondialisation, de la culture,
de l'enseignement et du développement international
Impression : Service de reprographie du MEAE - DIL - La Courneuve

